

## II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

### A. Stupéfiants

#### État des adhésions à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

50. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>24</sup> ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>25</sup> étaient au nombre de 183; parmi ces États, 180 étaient parties à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>24</sup>. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2004, l'Angola, le Bhoutan et le Cambodge sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et le Nicaragua est devenu partie audit protocole<sup>26</sup>. L'Afghanistan, la République démocratique populaire lao et le Tchad sont parties à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée uniquement.

51. Au total, neuf États ne sont pas encore parties à la Convention de 1961: un État en Afrique (Guinée équatoriale), deux en Asie (République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), un en Europe (Andorre) et cinq en Océanie (Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu).

#### Coopération avec les gouvernements

##### *Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles sur les stupéfiants*

52. La majorité des États fournissent régulièrement les statistiques annuelles et trimestrielles requises. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 171 États et territoires au total avaient présenté à l'Organe des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2004 en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 81 % des 210 États et territoires qui doivent présenter de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2004 par 188 États et territoires en tout; ce chiffre représente 90 % des 210 États et territoires qui doivent fournir ces données. Le taux de réponse est similaire à celui de l'année précédente.

53. L'Organe demande instamment à tous les gouvernements de communiquer à temps tous les

rapports statistiques requis conformément à la Convention de 1961. En 2005, il a noté une amélioration dans la communication de données statistiques par le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Fédération de Russie, le Ghana, le Pakistan, la Roumanie, l'Uruguay et le Zimbabwe. Par ailleurs, la Bosnie-Herzégovine, la Guinée, la Micronésie (États fédérés de) et Nauru, qui n'avaient pas communiqué de rapports statistiques depuis plusieurs années, ont recommencé à le faire. L'Organe continuera à suivre de près la situation dans les pays dont les gouvernements ne soumettent pas régulièrement les rapports requis. Il est prêt à aider les gouvernements à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1961.

54. S'agissant des stupéfiants, les Parties à la Convention de 1961 sont tenues de présenter leurs rapports statistiques annuels à l'Organe au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent. L'Organe demeure préoccupé par le fait que plusieurs États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants, n'ont pas respecté cette exigence en 2005. La présentation tardive des rapports complique la tâche de l'Organe pour ce qui est de suivre la fabrication, le commerce et la consommation des stupéfiants et retarde l'analyse. L'Organe prie instamment tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels, telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

##### *Évaluation des besoins en stupéfiants*

55. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et/ou le système de santé d'un pays. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut, si les évaluations sont trop faibles, que l'offre de

stupéfiants soit insuffisante pour satisfaire les besoins médicaux. Dans le cas contraire, si les évaluations sont excessives, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et elles risquent alors d'être détournées vers les circuits illicites ou utilisées à mauvais escient. Le bon fonctionnement du système de santé et du mécanisme de réglementation est une condition nécessaire pour évaluer les besoins réels en stupéfiants dans chaque pays.

56. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 168 États et territoires au total avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2006. Ce chiffre, qui représente 80 % des 210 États et territoires tenus de communiquer ces évaluations, est légèrement inférieur au nombre des États et territoires qui avaient communiqué, au 1<sup>er</sup> novembre 2004, des évaluations pour 2005. L'Organe est préoccupé par le fait que plusieurs États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour qu'il puisse les examiner, malgré les lettres de rappel qui leur avaient été adressées. Aussi a-t-il dû établir ces évaluations à leur place, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961.

57. Les évaluations établies par l'Organe sont fondées sur les évaluations et statistiques communiquées dans le passé par les gouvernements. Dans certains cas, lorsque ces statistiques et évaluations n'avaient pas été reçues pendant plusieurs années, les évaluations ont été sensiblement revues à la baisse afin de réduire le risque de détournement. Ainsi, les États et territoires concernés pourraient éprouver des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe prie donc instamment ces États et territoires de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants et pour lui communiquer les résultats ainsi obtenus le plus tôt possible. Il est disposé à leur prêter son concours en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

58. L'Organe examine les évaluations reçues des gouvernements, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation des stupéfiants à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. Il s'est mis en rapport avec

plusieurs gouvernements avant de confirmer les évaluations pour 2006, ces évaluations ne semblant pas réalistes d'après les informations dont il disposait. Il constate avec satisfaction qu'en 2005, comme les années précédentes, la plupart des gouvernements ont rapidement donné des explications ou apporté des corrections.

59. L'Organe note que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les gouvernements conformément au paragraphe 3 de l'article de 19 de la Convention de 1961 a augmenté en 2005. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 432 évaluations supplémentaires avaient été reçues, contre moins de 250 en 2001. L'Organe demande de nouveaux aux gouvernements de déterminer leurs besoins annuels à des fins médicales le plus précisément possible, de manière qu'il ne soit nécessaire de présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues.

*Problèmes rencontrés lors de la communication des évaluations et des statistiques relatives aux stupéfiants*

60. L'Organe examine les données statistiques et les évaluations reçues et prend contact avec les autorités compétentes, selon les besoins, afin d'obtenir des précisions sur les contradictions décelées dans les rapports, lesquelles pourraient révéler des défaillances dans les systèmes nationaux de contrôle et/ou des détournements de drogues vers les circuits illicites. L'Organe est préoccupé par le fait que certains gouvernements éprouvent toujours des difficultés à communiquer des statistiques et des évaluations complètes en raison de défaillances dans leurs systèmes nationaux de surveillance et de notification. Il prie instamment tous les gouvernements concernés de renforcer lesdits systèmes afin d'être en mesure de lui communiquer des données exactes.

61. Pour aider les gouvernements à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent lors de la communication de données sur les stupéfiants, l'Organe a affiché sur son site Web des explications sur les obligations en la matière, notamment une liste des problèmes les plus souvent recensés par le passé dans la communication d'évaluations et de données statistiques. Les gouvernements sont invités à consulter ces explications ou à se mettre en rapport avec l'Organe pour obtenir davantage de précisions s'ils rencontrent des problèmes pour fournir les données pertinentes.

*Modifications apportées au rapport technique de l'Organe sur les stupéfiants*

62. Chaque année, l'Organe publie un rapport technique sur les stupéfiants<sup>27</sup> qui est utilisé à des fins de contrôle par les gouvernements et qui vise à répondre aux besoins des chercheurs, des entreprises et du public en général. Les données qui y figurent reposent sur les informations communiquées à l'Organe par les gouvernements, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1961. En 2004 et 2005, l'Organe a réalisé une enquête auprès des usagers de ses rapports techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes afin de pouvoir mieux répondre à leurs besoins. Les informations ont notamment été recueillies au moyen d'un questionnaire adressé aux autorités compétentes de tous les États et territoires, à certaines sociétés pharmaceutiques et à d'autres utilisateurs, y compris des organisations internationales et des associations professionnelles.

63. À partir de ces informations, l'Organe a décidé d'apporter quelques modifications au rapport technique sur les stupéfiants. Les notes concernant divers tableaux et sections ont été modifiées pour fournir des explications plus détaillées sur les données figurant dans la publication. Trois tableaux supplémentaires ont été inclus dans le rapport pour tenir compte des faits nouveaux survenus dans la fabrication et l'utilisation des matières premières opiacées. Le tableau sur le commerce mondial a été remanié de manière à présenter des séries de données sur trois ans.

**Prévention du détournement vers le trafic illicite**

*Détournement du commerce international*

64. En 2005, comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international licite vers le trafic illicite n'a été détecté, malgré les quantités très importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées. Le régime des mesures de contrôle énoncé dans la Convention de 1961 assure au commerce international de stupéfiants une protection efficace contre les tentatives de détournement vers les circuits illicites.

65. Pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut que les gouvernements mettent en

œuvre, en collaboration avec l'Organe, toutes les mesures de contrôle applicables à ces substances que prévoit la Convention de 1961. Bien que la plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, en 2004 et 2005 les exportations de stupéfiants autorisées par quelques gouvernements ont été supérieures aux évaluations totales des pays importateurs concernés. L'Organe rappelle à ces gouvernements que les exportations en question contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et pourraient conduire au détournement de stupéfiants vers les circuits illicites si des autorisations d'importation falsifiées étaient utilisées par les narcotrafiquants. Il a prié instamment les gouvernements concernés de veiller au respect des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 lorsqu'ils autoriseraient des exportations de stupéfiants à l'avenir. Il leur a conseillé de consulter les évaluations annuelles des besoins en stupéfiants de chacun des pays et territoires importateurs, qu'il publie dans son rapport technique sur les stupéfiants, ainsi que les mises à jour mensuelles de la liste des évaluations.

*Détournement des circuits de distribution locaux*

66. Contrairement à la situation qui prévaut dans le commerce international, des détournements de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants des circuits de distribution locaux et l'abus de ces préparations ont continué d'être observés dans de nombreux pays. L'Organe avait inclus dans son rapport pour 2004 des informations obtenues à l'aide d'un questionnaire adressé aux gouvernements de certains pays et portant sur le détournement et l'abus de ces préparations et sur les mesures prises pour lutter contre ces activités<sup>28</sup>. En 2005, quelques autres gouvernements ont répondu à ce questionnaire; certaines des informations communiquées sont récapitulées ci-dessous.

67. Le détournement et l'abus de péthidine continuent de poser des problèmes dans plusieurs pays en développement, comme le confirment les rapports du Bangladesh, de la Chine, de l'Ouganda et du Zimbabwe. Dans ces pays, de la péthidine a été volée dans des pharmacies ou des hôpitaux, ou abusivement prescrite par du personnel médical ou apparenté. En Chine, des mesures de contrôle plus strictes ont été appliquées à la délivrance et à l'administration des

médicaments dans les hôpitaux afin de prévenir de tels détournements.

68. Dans plusieurs pays, le détournement et l'abus de stupéfiants portent sur des préparations pour lesquelles certaines mesures de contrôle (telles que l'obligation de délivrer une ordonnance) ne sont pas exigées par la Convention de 1961. En Chine, où des cas de détournement et d'abus de sirops antitussifs contenant de la codéine ont été détectés, il est désormais obligatoire de délivrer une ordonnance pour ces préparations afin de lutter contre ces activités illicites. En Inde, les pouvoirs publics ont mis en place de nouvelles mesures de contrôle pour les préparations contenant de la codéine et du dextropropoxyphène; ces mesures prévoient notamment une réduction de la quantité de l'ingrédient actif dans ces préparations et la mise en place d'un système de quotas pour leur distribution.

69. L'Organe se félicite des mesures prises par les gouvernements pour empêcher le détournement et l'abus de stupéfiants sous forme de préparations pharmaceutiques. Cela étant, il s'inquiète de ce que les gouvernements de certains pays, où des cas de détournement de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ont été décelés dans le passé, comme l'Égypte et le Pakistan, n'ont pas répondu au questionnaire susmentionné. Il demande aux gouvernements concernés de mettre en place un mécanisme permettant de collecter des informations sur ce problème, afin de pouvoir, si nécessaire, prendre rapidement des mesures pour lutter contre ces détournements et cet abus.

70. Le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants des circuits de distribution locaux et l'abus de ces préparations continuent de poser des problèmes dans plusieurs autres pays où l'offre de ces produits pour les besoins médicaux légitimes a progressé (voir par. 102 et 103).

71. En Australie, il ressort d'une enquête nationale entreprise en 2004 par l'Institute of Health and Welfare que, par son ampleur, l'abus d'analgésiques opioïdes était analogue à celui de la méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA, communément dénommée ecstasy) et d'autres amphétamines. On considère que les analgésiques opioïdes sont deux fois plus faciles à obtenir que le cannabis et qu'ils sont plus facilement accessibles pour en abuser que les tranquillisants. Environ 3,1 % de la population âgée de 14 ans et plus

ont indiqué avoir récemment fait abus de ces substances. Huit pour cent de la population âgée de 14 ans et plus estimaient que l'usage non médical d'analgésiques opioïdes était acceptable. L'Organe ne doute pas que, sur la base des conclusions de cette enquête, le Gouvernement australien mettra en œuvre des mesures pour empêcher le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des analgésiques opioïdes, notamment des mesures visant à sensibiliser le public aux dangers que représente l'abus de ces substances.

72. Aux États-Unis d'Amérique, l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des analgésiques opioïdes a progressé ces dernières années. Selon les conclusions de l'enquête nationale sur l'usage de médicaments et la santé, 4,4 millions de personnes ont régulièrement fait abus d'analgésiques à base de stupéfiants en 2004, et une augmentation de la prévalence, au cours de la vie, de l'usage non médical d'analgésiques à base de stupéfiants a été relevée dans le groupe d'âge 18 à 25 ans (de 22 % en 2002 à 24 % en 2004). L'hydrocodone, l'oxycodone et la méthadone sont au nombre des stupéfiants qui continuent d'être détournés et consommés aux États-Unis. Les méthodes de détournement vont de la production de fausses ordonnances au vol chez des fabricants, des grossistes ou des détaillants. L'abus de ces médicaments est également facilité par les mauvaises pratiques de certains médecins et pharmaciens. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement prend actuellement des mesures pour empêcher le détournement et l'abus de préparations pharmaceutiques (voir par. 349 et 350). Cela étant, il l'engage vivement à réexaminer, en particulier, les mesures de contrôle appliquées aux préparations contenant de l'hydrocodone afin d'accroître leur efficacité, étant entendu que le détournement et l'abus de ce stupéfiant posent de sérieux problèmes aux États-Unis depuis de nombreuses années.

73. L'Organe prie instamment les autres gouvernements de rassembler régulièrement des informations sur l'ampleur du détournement et de l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants, afin d'élaborer des mesures pertinentes, le cas échéant. Ces mesures pourraient notamment consister à sensibiliser le public aux risques liés à l'abus de médicaments délivrés sur ordonnance; à lancer des programmes de contrôle des ordonnances afin de recenser et d'empêcher les cas de prescription

injustifiée; à collecter et analyser des informations sur la délivrance et l'utilisation de médicaments; à dispenser une formation aux prestataires de soins; à surveiller plus étroitement les circuits de distribution licites pour empêcher et détecter les vols; et à renforcer la coopération des services de détection et de répression moyennant, par exemple, la notification des saisies pertinentes. En outre, l'Organe invite tous les gouvernements à appeler l'attention du personnel médical sur les bonnes pratiques de prescription et de délivrance des médicaments recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

74. S'agissant de certains stupéfiants, le risque de détournement peut s'accroître lorsque ces stupéfiants deviennent disponibles sous la forme de doses uniques plus importantes se prêtant davantage à un abus. Cela a été le cas des comprimés à libération contrôlée qui contiennent de fortes doses d'oxycodone et qui ont été mis sur le marché en 2000. Les usagers de drogues essaient de contourner le principe de la libération contrôlée en mâchant ou en écrasant les comprimés. Au Canada et aux États-Unis, on a relevé un nombre croissant de cas de détournement et d'abus de fentanyl sous forme de dispositifs transdermiques. Les usagers parvenaient à enlever la totalité de la dose de fentanyl du dispositif (voir par. 373 ci-dessous). L'Organe invite tous les gouvernements, agissant en coopération avec l'industrie pharmaceutique et les professionnels de santé, à surveiller attentivement les cas de détournement et d'abus de stupéfiants disponibles sous forme de préparations à libération contrôlée et à prendre des mesures contre leur abus.

75. Des cas de détournement et d'abus d'opioïdes, en particulier de méthadone et de buprénorphine, prescrits comme traitement de substitution, ont été observés dans de nombreux pays. L'Organe demande aux gouvernements des pays où des opioïdes sont utilisés pour le traitement de substitution de prendre des mesures consistant, par exemple, à surveiller la consommation, à délivrer les médicaments à intervalles rapprochés et à consigner dans un registre central tous les opioïdes prescrits à des fins médicales, afin d'empêcher leur détournement vers les circuits illicites. Les quantités d'opioïdes utilisées pour le traitement de substitution augmentent dans de nombreux pays (voir par. 103 et 138 ci-dessous). L'Organe demande aux gouvernements concernés d'établir un mécanisme de collecte systématique de données sur le détournement et l'abus de ces substances en vue de renforcer les

mesures de contrôle visant à empêcher leur détournement, lorsqu'il y a lieu.

### Mesures de contrôle

#### *Exportations de graines de pavot en provenance de pays où la culture du pavot à opium est interdite*

76. Dans sa résolution 1999/32 en date du 28 juillet 1999, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où la culture licite du pavot à opium n'est pas autorisée. Plusieurs États ont pris des mesures pour empêcher les importations de graines de pavot en provenance de ces pays. L'Organe note avec satisfaction qu'en janvier 2005, le Gouvernement azerbaïdjanais est parvenu, après s'être entretenu avec lui, à empêcher le transit sur son territoire de 500 tonnes de graines de pavot provenant d'Afghanistan. De strictes mesures de contrôle du commerce international des graines de pavot ont été mises en œuvre en Inde. De même, les autorités du Myanmar et du Pakistan ont adopté des mesures contre le commerce de graines de pavot provenant de sources illicites. Au Myanmar, plus de 163 tonnes de graines de pavot ont été volontairement remises aux autorités par les cultivateurs de pavot à opium et détruites depuis 2002. Au Mexique, plus de deux tonnes de graines de pavot ont été saisies en 2004.

77. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement afghan a accueilli favorablement la demande qu'il lui avait adressée concernant l'adoption de mesures législatives visant à interdire l'exportation de graines de pavot. Il compte bien que la législation pertinente sera adoptée et appliquée dès que possible.

78. Certains pays qui sont parties prenantes dans le commerce international de graines de pavot n'ont pas encore adopté de mesures qui leur permettraient d'empêcher l'importation de ce produit de pays où le pavot à opium n'est pas cultivé licitement. L'Organe demande aux gouvernements concernés de donner suite à la résolution 1999/32 du Conseil économique et social.

*Cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques*

79. Le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961. Les substances du Tableau IV sont considérées comme étant particulièrement susceptibles de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs. Depuis plusieurs années, l'utilité thérapeutique du cannabis ou des extraits de cannabis suscite un intérêt croissant, comme en témoignent les recherches scientifiques régulièrement menées dans plusieurs pays dont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse. Les recherches visant à évaluer l'utilité thérapeutique potentielle du cannabis ont jusqu'à présent donné des résultats limités.

80. L'Organe exprime de nouveau ses préoccupations devant le fait que le Gouvernement canadien (en 2001) et le Gouvernement néerlandais (en 2003) ont autorisé l'utilisation médicale de cette substance, et ce sans avoir communiqué à l'OMS des données de recherche concluantes en la matière. Il s'inquiète également de ce que certains États des États-Unis utilisent du cannabis à des fins médicales, sans avoir de preuves incontestables de son efficacité. Il note que la Cour suprême des États-Unis a confirmé en juin 2005 le droit du Gouvernement de faire appliquer l'interdiction de l'utilisation du cannabis dans un État qui a dépénalisé l'utilisation, la possession et la culture du cannabis à des fins médicales (voir par. 338 ci-dessous). Il réaffirme qu'il se félicite des recherches scientifiques sérieuses visant à évaluer l'utilité thérapeutique du cannabis, comme il l'a indiqué dans ses précédents rapports<sup>29</sup>, et invite tous les gouvernements concernés à lui communiquer, ainsi qu'à l'OMS et à la communauté internationale, les résultats de ces recherches lorsque ceux-ci seront disponibles.

81. Les articles 23 et 28 de la Convention de 1961 prévoient la création d'un organisme national du cannabis dans les pays qui autorisent la culture de cette plante en vue de la production de cannabis, même si ce dernier est destiné exclusivement à la recherche. L'Organe note que, depuis la publication de son dernier rapport, seul le Gouvernement du Royaume-Uni a créé un organisme national du cannabis.

82. L'Organe note avec préoccupation que les gouvernements de certains pays dans lesquels des

recherches sont effectuées concernant l'utilisation médicale du cannabis ou des extraits de cannabis ou qui autorisent l'utilisation du cannabis à des fins médicales n'ont pas fourni dans les délais les évaluations ou les rapports statistiques sur leurs production, importations, exportations, consommation et stocks de cannabis ou d'extraits de cannabis, conformément à la Convention de 1961. L'Organe rappelle aux gouvernements concernés qu'ils sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes des traités et les invite à nouveau à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces obligations.

**Mesures visant à garantir la disponibilité de drogues à des fins médicales**

*Demande et offre d'opiacés*

83. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache, en coopération avec les gouvernements, à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques dans le monde figure dans le rapport technique de l'Organe pour 2005 sur les stupéfiants<sup>30</sup>.

*Suivi de l'offre de matières premières opiacées dans le monde*

84. L'Organe note qu'en 2004, la production de matières premières opiacées, celles riches en morphine et celles riches en thébaïne, a diminué par rapport à 2003. Dans le cas des matières premières opiacées riches en morphine, il s'agissait du premier recul depuis 2001, la production s'étant établie à 447 tonnes exprimées en équivalent morphine. En ce qui concerne les matières premières opiacées riches en thébaïne, dont la production totale avait commencé à décroître en 2003, le repli s'est poursuivi en 2004, la production s'étant établie à 76 tonnes équivalent thébaïne. Les données préliminaires communiquées par les principaux pays producteurs montrent que la production mondiale de matières premières opiacées riches en morphine devrait encore baisser en 2005 pour s'inscrire à 353 tonnes équivalent morphine, et l'on prévoit que la production mondiale de ces matières premières sera inférieure à la demande mondiale qui

est d'environ 400 tonnes équivalent morphine. La production de matières premières riches en thébaïne devrait sensiblement augmenter en 2005 pour atteindre un volume estimatif de 105 tonnes équivalent thébaïne, et dépasser la demande mondiale (90 tonnes équivalent thébaïne).

85. L'Organe recommande que les stocks mondiaux de matières premières opiacées soient maintenus à un niveau suffisant pour répondre à la demande mondiale pendant un an environ, de manière à assurer la disponibilité d'opiacés à des fins médicales au cas où la production reculerait de façon inattendue et à réduire le risque de détournement associé à des stocks excessifs. Les stocks mondiaux de matières premières opiacées riches en morphine ont régulièrement augmenté depuis 2000 et, à la fin de 2004, les stocks détenus par les pays producteurs auraient pu suffire pour satisfaire la demande mondiale pendant deux ans. Étant donné que la production estimative de matières premières riches en morphine diminuera en 2005 pour s'établir à un niveau inférieur à celui de la demande mondiale, on peut s'attendre à ce que les stocks de ces matières premières se contractent, mais ils seront suffisants pour couvrir la demande mondiale pendant plus d'un an et demi. Les stocks mondiaux de matières premières opiacées riches en thébaïne ont fortement augmenté jusqu'en 2003, avant de connaître un léger recul en 2004; à la fin de 2004, ils s'établissaient à un niveau suffisant pour couvrir la demande mondiale annuelle. Il est prévu que la surproduction en 2005 de matières premières opiacées riches en thébaïne se traduira par un accroissement des stocks.

86. L'Organe note que pour 2006 la plupart des gouvernements prévoient de maintenir sur le territoire national les superficies totales plantées en pavot à opium, de sorte qu'elles seront sensiblement inférieures aux superficies records enregistrées pendant la période d'expansion relevée en 2002 ou 2003. Selon les données disponibles, les niveaux de production des deux types de matières premières opiacées devraient être inférieurs à la demande mondiale en 2006. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des stocks de matières premières détenus dans les pays producteurs, l'offre totale de matières premières opiacées (production et stocks) sera suffisante pour répondre à la demande prévue.

87. L'Organe demande aux gouvernements de tous les pays producteurs de communiquer les évaluations

pertinentes en temps utile afin de pouvoir maintenir les cultures dans la limite des évaluations qu'il a confirmées ou de lui fournir, au besoin, des évaluations supplémentaires, et d'indiquer dans les délais requis et avec précision le volume des matières premières produites ainsi que les alcaloïdes extraits de ces dernières.

88. Dans le passé, l'Organe a appelé l'attention de la communauté internationale sur le fait que les niveaux de consommation des analgésiques opioïdes utilisés pour le traitement de la douleur modérée à forte étaient peu élevés dans plusieurs pays. Il se félicite de la résolution 2005/25 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, intitulée "Traitement de la douleur au moyen d'analgésiques opioïdes", dans laquelle le Conseil a engagé les États Membres à lever les obstacles à l'usage de ces analgésiques à des fins médicales en tenant pleinement compte de la nécessité d'en prévenir le détournement à des fins illicites. Il note également avec satisfaction que l'OMS élabore actuellement une stratégie mondiale de lutte contre le cancer dont une des principales priorités sera de promouvoir le soulagement de la douleur et les soins palliatifs. Il demande à tous les gouvernements d'encourager l'utilisation rationnelle des stupéfiants pour les traitements médicaux, y compris l'utilisation d'analgésiques opioïdes, conformément aux recommandations pertinentes de l'OMS.

89. S'agissant des niveaux de production de matières premières opiacées, l'Organe demande à tous les pays producteurs de maintenir à l'avenir leur production de matières premières opiacées à un niveau qui corresponde aux besoins réels de ces matières premières à l'échelle mondiale et d'éviter de conserver des stocks trop importants qui pourraient être à l'origine de détournements s'ils ne sont pas convenablement contrôlés. On devrait observer une hausse mondiale de la production de matières premières opiacées, car les pays élaborent des programmes prévoyant une augmentation progressive de leur demande, à un niveau correspondant à leurs besoins médicaux d'analgésiques narcotiques.

*Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées*

90. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au

maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées et coopèrent pour prévenir la prolifération des sources de production de ces matières premières. Récemment, dans sa résolution 2005/26 du 22 juillet 2005, le Conseil a exhorté les gouvernements des pays où le pavot à opium n'avait pas été cultivé pour la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale de cette plante en vue d'empêcher la prolifération de sites d'approvisionnement.

91. L'Organe tient à rappeler aux gouvernements que les stupéfiants et les matières premières opiacées ne sont pas des produits ordinaires et que, dès lors, les considérations liées à l'économie de marché ne devraient pas être des facteurs déterminants pour décider d'autoriser ou non la culture du pavot à opium. Il invite tous les gouvernements à se conformer à la résolution 2005/26 du Conseil économique et social.

*Consultations informelles sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques*

92. À la demande des Gouvernements indiens et turcs et conformément à la résolution 2004/43 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, l'Organe a tenu, pendant la quarante-huitième session de la Commission des stupéfiants, une consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, à laquelle ont participé tous les grands producteurs et importateurs de matières premières opiacées. Depuis 1992, l'Organe convoque tous les ans des consultations de ce type pour permettre aux pays participants de s'informer de l'évolution récente de la production et de la demande mondiales de matières premières opiacées. Les informations rassemblées lors de ces consultations permettent aux gouvernements des pays producteurs d'adapter la production de ces matières premières à la demande d'opiacés dérivés de ces substances et elles aident l'Organe à suivre la situation. Ces consultations contribuent donc à garantir la disponibilité permanente d'opiacés à des fins médicales tout en empêchant que l'offre de matières premières ne devienne excédentaire.

*Étude technique sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées*

93. Sur recommandation de la Commission des stupéfiants à sa quarante-cinquième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2002/20 du 24 juillet 2002, dans laquelle il engageait les gouvernements de tous les pays producteurs de matières premières opiacées à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention de 1961, à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de ces matières vers les circuits illicites, spécialement lorsqu'ils augmentaient la production licite, et à adopter, une fois que l'Organe aurait procédé à une étude technique des avantages relatifs de différentes méthodes, celle qui était la meilleure à cet égard.

94. Suite à cette résolution, l'Organe a étudié les avantages relatifs de différentes méthodes de production, en prenant en considération les aspects suivants:

- a) Sécurité relative: réduction des risques de détournement et des frais généraux relatifs à la réglementation et à la mise en œuvre des méthodes de contrôle;
- b) Flexibilité: capacité d'adaptation aux besoins nationaux et mondiaux;
- c) Productivité et efficacité;
- d) Adaptabilité aux conditions locales (agronomiques, socioéconomiques, technologies existantes).

95. En ce qui concerne la sécurité relative, l'Organe a conclu qu'il existait pour les deux systèmes de production des matières premières (pour l'opium et pour la paille de pavot) un risque intrinsèque de détournement et d'abus. Toutefois, s'agissant des usages illicites, l'opium reste plus attractif que la paille de pavot et les risques relatifs de la production d'opium sont généralement plus importants que ceux de la production de paille de pavot. Il est relativement facile de transporter l'opium et de le stocker pendant longtemps. C'est une matière brute idéale pour la fabrication illicite de morphine et d'héroïne, ces deux substances pouvant être obtenues simplement, sans le recours à des techniques sophistiquées.

96. D'une façon générale, les risques de détournement des deux produits sont plus élevés: a) au niveau de l'entreprise agricole qu'au niveau des entreprises de transport et de transformation industrielle; b) si le produit reste longtemps sous la garde de l'agriculteur ou dans la zone de ramassage; et c) si le nombre d'agriculteurs ou d'autres personnes intervenant dans la production est important. Inversement, les risques de détournement semblent diminuer par suite de la mécanisation accrue de la production et du transport.

97. En ce qui concerne les autres aspects de la question, il est impossible de désigner une méthode de production comme étant la meilleure et globalement acceptable. On ne peut qu'envisager diverses options eu égard au contexte socioéconomique, commercial, culturel et historique, à l'infrastructure et aux systèmes de contrôle des pays considérés.

98. L'Organe a constaté qu'un certain nombre de pays qui produisaient auparavant de l'opium à des fins licites avaient cessé cette production ou converti leur système de production abandonnant l'opium pour la technologie de la paille de pavot. Un tel changement est avantageux parce qu'il réduit les risques de détournement et accroît, grâce à un système de production plus flexible, la faculté d'adaptation aux variations des besoins nationaux ou mondiaux.

99. L'Organe a également conclu qu'il existait actuellement un besoin d'opium à des fins médicales, qui devrait persister. Une quantité appropriée d'opium devrait continuer à être disponible pour y faire face. Il existe également une demande d'opium utilisée comme matière brute pour l'extraction de certains alcaloïdes qui ne sont pas actuellement extraits de la paille de pavot (comme la noscapine), bien qu'à l'avenir les besoins en alcaloïdes de ce type puissent éventuellement être satisfaits par la paille de pavot grâce à la sélection de nouvelles variétés de pavot.

100. En ce qui concerne a) les mesures de sécurité visant à prévenir le détournement, b) les pratiques culturelles et c) la recherche, l'Organe a constaté que des améliorations étaient possibles dans tous les pays producteurs. Il invite donc ces pays à examiner leur propre système de production et à adopter des pratiques optimales pour obtenir des améliorations. En particulier, il les engage, indépendamment des méthodes de production utilisées, à examiner les mesures de contrôle appliquées à la production de

matières premières opiacées afin de les renforcer pour prévenir le détournement des cultures licites de pavot à opium vers les circuits illicites conformément à leurs obligations conventionnelles.

101. Un résumé des conclusions de l'Organe a été porté à l'attention de la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, en mars 2005. L'étude de fond détaillée a été mise à la disposition des gouvernements des pays producteurs de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques.

### **Consommation de stupéfiants**

102. Les gouvernements devraient avoir conscience du fait qu'une plus grande disponibilité de stupéfiants à des fins médicales légitimes peut accroître le risque de détournement et d'abus de ces substances. Aux États-Unis, les préparations pharmaceutiques à base de stupéfiants qui sont le plus fréquemment détournées et qui font le plus fréquemment l'objet d'un abus sont celles contenant de l'hydrocodone et de l'oxycodone (voir par. 72 ci-dessus). En 2004 les États-Unis représentaient 99 % et 85 % de la consommation mondiale d'hydrocodone et d'oxycodone, respectivement. Au cours de la période de cinq ans 2000-2004, la consommation médicale d'hydrocodone et d'oxycodone y a augmenté d'environ 60 % et 80 %, respectivement. En 2004, l'utilisation médicale d'hydrocodone a atteint près de 16 doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD) pour 1 000 habitants et par jour et celle d'oxycodone 4 S-DDD. L'Organe invite tous les gouvernements à surveiller étroitement les tendances de la consommation des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et à adopter, selon que de besoin, des mesures contre leur détournement et leur abus.

103. La consommation mondiale de méthadone a été multipliée par près de 3,5 au cours de la dernière décennie. La méthadone est utilisée dans plusieurs pays pour le traitement de la douleur, mais la tendance à la hausse de sa consommation médicale est surtout attribuable à son utilisation croissante dans les traitements d'entretien liés à la dépendance aux opioïdes. Parmi les principaux pays consommateurs de méthadone, on citera (dans l'ordre décroissant) les États-Unis, l'Espagne, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, la République islamique d'Iran, le Canada et

l'Australie. Ces pays, pris ensemble, représentaient plus de 86 % de la consommation mondiale de méthadone en 2004. L'Organe demande aux autorités compétentes de tous les pays concernés d'être vigilantes en ce qui concerne le détournement, le trafic et l'abus de méthadone et de prendre des mesures pour lutter contre ces phénomènes, si nécessaire (voir par. 75 ci-dessus).

## B. Substances psychotropes

### État des adhésions à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

104. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 179 États étaient parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>31</sup>. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2004, quatre États (Angola, Bhoutan, Cambodge et Honduras) sont devenus parties à cette convention.

105. Treize États ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, dont 2 en Afrique (Guinée équatoriale et Libéria), 1 dans les Amériques (Haïti), 3 en Asie (Népal, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 6 en Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). Certains de ces États (à savoir Andorre, Haïti et le Népal) sont déjà parties à la Convention de 1988.

### Coopération avec les gouvernements

#### *Présentation de statistiques annuelles*

106. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 158 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2004, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971, ce qui représente 85 % des États et territoires tenus de fournir ces statistiques.

107. L'Organe reste préoccupé par le fait que certains des principaux pays fabricants et exportateurs ne communiquent pas de rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes de façon régulière et dans les délais requis, ce qui crée des difficultés dont pâtit le contrôle international. La communication, par ces pays, de statistiques sur la fabrication, les importations et les exportations de substances psychotropes est

indispensable pour effectuer une analyse fiable des tendances mondiales de la fabrication et du commerce international de ces substances. Si les informations concernant les exportations et les importations sont manquantes ou inexactes, il n'est guère possible de déceler les incohérences dans les statistiques sur les échanges commerciaux, ce qui entrave les efforts en matière de contrôle international des drogues. L'Organe demande instamment aux autorités des pays concernés d'examiner la situation et de coopérer avec lui, en particulier en lui faisant parvenir les statistiques annuelles sur les substances psychotropes dans les délais voulus, conformément à la Convention de 1971.

#### *Présentation de statistiques trimestrielles sur les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971*

108. En application de la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1981, les gouvernements des pays qui fabriquent, exportent ou importent des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 communiquent à l'Organe, à titre volontaire, des statistiques trimestrielles sur leurs importations et exportations de ces substances. Cent soixante-douze gouvernements en tout (représentant 156 pays et 16 territoires) ont communiqué des statistiques trimestrielles pour 2004. Le méthylphénidate est la substance la plus souvent commercialisée. D'autres substances commercialisées appartiennent au groupe des substances dénommées amphétamines (amphétamine, dexamphétamine et méthamphétamine).

#### *Évaluation des besoins en substances psychotropes*

109. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées), conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971 et à la résolution 1991/44 du Conseil, en date du 21 juin 1991, pour les substances des Tableaux III et IV de cette même convention. Les évaluations sont présentées aux autorités compétentes de tous les États et territoires, qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes. En application de la résolution 1996/30 du Conseil, en date du 24 juillet

1996, l'Organe a établi en 1997 des évaluations pour 57 gouvernements qui n'en avaient pas communiqué à cette date. Depuis lors, les gouvernements en question ont établi leurs propres évaluations ou communiqué des modifications aux évaluations établies par l'Organe. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, les gouvernements de tous les pays, à l'exception de la Somalie, avaient communiqué à l'Organe au moins une fois les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales.

110. L'Organe a recommandé aux gouvernements de revoir et de mettre à jour les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques au moins tous les trois ans. Si la plupart des gouvernements présentent des rectificatifs de temps à autre, nombreux sont ceux qui ont commencé à soumettre des évaluations révisées chaque année, comme c'est le cas pour les évaluations relatives aux stupéfiants. En janvier 2005, tous les gouvernements avaient été priés de revoir et de mettre à jour, si nécessaire, les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 102 gouvernements avaient présenté à l'Organe une révision complète des évaluations de leurs besoins en substances psychotropes et 172 avaient communiqué des rectificatifs concernant de précédentes évaluations d'une ou de plusieurs substances.

111. L'Organe est préoccupé par le fait que, depuis plusieurs années, les gouvernements n'ont pas mis à jour les évaluations de leurs besoins en substances psychotropes. Les évaluations de nombreux pays et territoires ne correspondent peut-être plus à leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Les évaluations qui sont inférieures aux besoins légitimes réels peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises d'urgence à des fins médicales ou scientifiques dans le pays concerné, compte tenu de la nécessité de vérifier la légitimité des commandes d'importation. Des évaluations excessives par rapport aux besoins légitimes réels peuvent donner lieu à des détournements de substances psychotropes vers les circuits illicites. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient régulièrement mises à jour et à l'informer de toute modification.

## **Prévention du détournement des substances psychotropes vers le trafic illicite**

### *Détournement du commerce international*

112. Le commerce international licite des substances psychotropes du Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à un petit nombre de transactions ne portant que sur quelques grammes, ce qui s'explique par l'usage très limité de ces substances. Si des tentatives isolées de détournement de substances du Tableau I ont été relevées au fil des ans, aucun détournement vers les circuits illicites n'a eu lieu, grâce essentiellement aux stricts mécanismes de contrôle de ces substances au niveau international. S'agissant de l'utilisation des substances inscrites au Tableau I, l'article 7 a) de la Convention de 1971 dispose que les Parties à la Convention interdisent toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées. La Convention ne prévoit aucun usage industriel de ces substances.

113. La disposition susmentionnée de la Convention de 1971 a été respectée par tous les pays pendant de nombreuses années. Néanmoins, en novembre 2004, l'Organe a été informé qu'une société japonaise avait utilisé de la méthcathinone, substance du Tableau I de la Convention de 1971, pour fabriquer de la pseudoéphédrine. Cette société avait obtenu de l'Inde, en 2001, de grandes quantités de méthcathinone, sans l'autorisation d'importation spéciale requise. Les autorités japonaises ont examiné la question et l'ont renvoyée au parquet; elles ont également adressé une note d'avertissement à l'association nationale des industries pharmaceutiques et chimiques pour qu'elle fasse le point de la situation concernant le respect des règles pertinentes et veille à renforcer leur application. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements les restrictions qui visent le commerce et l'utilisation des substances psychotropes du Tableau I de la Convention de 1971 et leur demande de rester vigilants et de faire en sorte que les industries concernées, de même que les négociants autorisés, aient pleinement connaissance de toutes les restrictions imposées en la matière.

114. Les seules substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 qui sont fabriquées et commercialisées en grande quantité sont l'amphétamine, la dexamphétamine et le méthylphénidate, utilisés principalement dans le traitement du trouble déficitaire de l'attention et, dans le cas des amphétamines, pour fabriquer des substances

non placées sous contrôle. Dans le passé, le détournement de substances du Tableau II du commerce international licite étaient une des principales méthodes employées pour alimenter les marchés illicites. Toutefois, l'application de mesures de contrôle associées à des mesures complémentaires recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, telles que les évaluations et les statistiques trimestrielles, ont pratiquement mis un terme au détournement de ces substances du Tableau II. Les préparations contenant des hallucinogènes, de la fénétylline et de la méthaqualone, que l'on trouve sur les marchés illicites de diverses régions du monde, proviennent presque exclusivement de la fabrication clandestine, alors que l'amphétamine, la dexamphétamine et le méthylphénidate présents sur les marchés illicites semblent provenir de réseaux de distributions locaux d'où ils ont été détournés. Les cyberpharmacies opérant illégalement sont une autre source majeure de substances du Tableau II trouvées sur les marchés illicites (voir par. 219 à 236 ci-dessous).

115. Le commerce international licite des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 donne lieu chaque année à des milliers de transactions. L'Organe analyse les données relatives au commerce international de ces substances et, le cas échéant, demande aux gouvernements de lancer une enquête sur les transactions suspectes. Il note avec satisfaction que, ces dernières années, ces enquêtes ont fait apparaître une baisse sensible du nombre de cas de détournement de substances des Tableaux III et IV du commerce international licite vers les circuits illicites. Il y a 10 ans, de tels détournements étaient fréquents et mettaient en jeu des quantités allant jusqu'à plusieurs milliers de kilogrammes; de nos jours, toutefois, la quasi-totalité des tentatives de détournement du commerce international est découverte et les très rares cas de détournements qui aboutissent ne portent que sur de petites quantités. Cette évolution semble être due à la mise en œuvre, par les gouvernements, des dispositions conventionnelles visant les substances inscrites à ces Tableaux et des mesures supplémentaires de contrôle du commerce international (régime des autorisations d'importation et d'exportation, système d'évaluation et mécanisme de communication de données détaillées), qui ont été recommandées par l'Organe et approuvées

par le Conseil économique et social (voir par. 109 à 111 ci-dessus et 128 à 135 ci-dessous).

116. Toutefois, des substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 font toujours l'objet de tentatives de détournement. La méthode la plus fréquemment employée pour essayer de détourner des substances psychotropes du commerce international licite consiste à falsifier des autorisations d'importation. L'Organe invite tous les gouvernements à demeurer vigilants à l'égard des commandes de substances psychotropes et, au besoin, à faire confirmer la légitimité de ces commandes par les autorités des pays importateurs avant d'approuver l'exportation de ces substances. Il reste à la disposition des gouvernements pour faciliter le processus de confirmation. Dans tous les cas, ces tentatives de détournement concernent des substances connues depuis de nombreuses années pour être la cible de certains marchés de drogues illicites. Parmi les substances le plus souvent visées par les trafiquants de drogues, il convient de citer des stimulants (amfépramone, fénétylline, phentermine et pémoline), des benzodiazépines (diazépam, flunitrazépam et témazépam), le phénobarbital et la buprénorphine.

117. L'Organe note avec satisfaction que les pays exportateurs utilisent les évaluations des besoins de substances psychotropes qu'il publie pour vérifier la légitimité des transactions commerciales. Cette vérification est particulièrement importante dans le cas des commandes passées par des sociétés établies dans les quelques pays où les autorisations d'importation ne sont pas encore obligatoires pour toutes les substances psychotropes. Lorsque les quantités commandées excèdent les évaluations établies, les transactions commerciales suspectes sont soit vérifiées auprès de l'Organe, soit portées à l'attention du pays importateur. Ce processus permet de détecter plus facilement les tentatives de détournement. Par exemple, au cours de l'année passée, il a été possible, grâce à la vigilance du pays exportateur, d'empêcher deux tentatives d'importation illégale de buprénorphine, analgésique opioïde inscrit au Tableau III de la Convention de 1971, en Afghanistan. Dans les deux cas, les commandes d'importation avaient été adressées à des sociétés implantées aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises, ayant noté qu'aucune évaluation n'avait été établie pour de la buprénorphine et que le certificat d'importation ne se présentait pas sous une forme connue, avaient alerté, par l'intermédiaire de l'Organe,

les autorités à Kaboul et avaient ainsi appris que les sociétés concernées n'avaient ni licence ni autorisation pour importer de la buprénorphine.

118. L'Organe se félicite également de recevoir des informations des gouvernements sur les tendances nouvelles et émergentes des tentatives de détournement, ainsi que sur des procédures qui ne sont pas conformes aux mesures de contrôle internationales et nationales. Par exemple, les autorités turques ont récemment porté à sa connaissance des cas d'importation de petites quantités de substances psychotropes, qui avaient été acheminées par des passeurs ou par voie postale, sans les autorisations requises. Le Ministère turc de la santé a par la suite pris les mesures nécessaires pour mettre en garde les sociétés turques concernées contre ce type d'importation. L'Organe demande aux autorités nationales de tous les pays de garder à l'esprit que de telles pratiques peuvent également exister sur leur territoire et il les prie de prendre des mesures contre ce type d'importation.

119. Toutefois, les préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes que l'on trouve sur les marchés illicites ne sont pas toujours nécessairement détournées de la fabrication ou du commerce licites. Dans certains cas, l'accroissement de la demande sur les marchés illicites d'un produit pharmaceutique donné contenant une substance psychotrope a donné lieu à la fabrication illicite de préparations de contrefaçon. Étant donné que les détournements de la fabrication et du commerce international ne représentent plus un apport important pour le marché illicite, la fabrication illégale, y compris la contrefaçon de produits de marque, est désormais une source majeure d'approvisionnement pour le commerce illicite. Ces produits de contrefaçon ne se limitent pas aux substances du Tableau I de la Convention de 1971 qui sont depuis longtemps fabriquées illégalement, comme la MDMA, ni à celles du Tableau II, comme les amphétamines et la fénétylline. Les produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes de l'un quelconque des Tableaux font désormais l'objet d'un abus.

120. Outre la très forte demande de ces produits sur le marché illicite, les connaissances spécialisées de ceux qui exploitent des laboratoires clandestins se sont développées. Dans certains pays, cette évolution est attribuée à des problèmes économiques qui ont fait que

des spécialistes de l'industrie chimique ou pharmaceutique ont perdu leur emploi. Des matières premières servant à la fabrication de substances psychotropes peuvent être obtenues de pays où les contrôles sont insuffisants, où peuvent même être commandées sur Internet et être ensuite transformées par des professionnels qui travaillent pour les trafiquants.

121. Une autre source d'offre illicite est assurée par les opérations clandestines que mènent des sociétés chimiques et pharmaceutiques reconnues, parallèlement à leurs activités légitimes de fabrication. Cette pratique qui consiste, pour une entreprise commerciale, à exercer des activités légales et illégales (au "guichet" et à l'"arrière-guichet") n'est pas seulement le fait des entreprises manufacturières et se retrouve également au niveau de la vente de détail, à savoir dans les pharmacies. Cette double activité, légale et illégale, menée par le même établissement est souvent à la source de l'approvisionnement des cyberpharmacies qui opèrent illicitement sur Internet.

122. On citera, à titre d'exemple, la fabrication illicite de Captagon de contrefaçon; sous sa forme licite, cette préparation pharmaceutique contient de la fénétylline. À la fin des années 1980, de nombreux détournements de Captagon fabriqué licitement et/ou de sa substance de base, la fénétylline, avaient été opérés. Depuis le début des années 1990, le renforcement des mesures de contrôle a permis de mettre fin à ces détournements. La fénétylline ne pouvant plus être obtenue à partir de sources licites, les trafiquants ont utilisé de la fénétylline fabriquée illicitement ou l'ont remplacée par d'autres stimulants. Ces dernières années, on a constaté que la plupart des comprimés de Captagon saisis contenaient des amphétamines, en plus de stimulants non placés sous contrôle international.

123. Les activités de contrefaçon ne se limitent pas aux substances du Tableau II de la Convention de 1971 qui font l'objet d'un strict contrôle. Par exemple, du Rohypnol de contrefaçon (le Rohypnol est une préparation pharmaceutique qui contient du flunitrazépam) est de plus en plus souvent fabriqué pour le marché illicite. Le flunitrazépam, benzodiazépine utilisée comme sédatif hypnotique, qui est inscrit au Tableau III, est une des benzodiazépines dont il est fait le plus souvent abus. Après qu'il fut mis fin aux détournements de cette substance du commerce international dans les années 1990, les détournements

des circuits locaux de distribution sont devenus la méthode de prédilection pour alimenter les marchés illicites. Pour faire face à cette situation, plusieurs pays, dont les principaux fabricants et importateurs, ont adopté de strictes mesures de contrôle du flunitrazépam, en étroite coopération avec l'industrie pharmaceutique. Ces dernières années, les comprimés de contrefaçon ont représenté un pourcentage important de tous les comprimés de Rohypnol saisis, du moins dans les pays scandinaves.

124. Il ressort des informations communiquées par les douanes suédoises que presque tous les comprimés de Rohypnol saisis sont des produits de contrefaçon. Les autorités lituaniennes ont confirmé le passage en contrebande de grandes quantités de comprimés de contrefaçon du territoire lituanien dans les pays scandinaves. En Norvège, la plupart des 360 000 comprimés de Rohypnol saisis en 2004 étaient des comprimés de contrefaçon. L'Organe rappelle aux autorités nationales que l'obtention de données fiables sur le pourcentage de produits de contrefaçon dépend dans une large mesure de la priorité accordée par les services de détection et de répression à l'abus de Rohypnol et de la volonté des autorités de faire analyser les drogues saisies. La fabrication illicite de comprimés de contrefaçon met souvent à profit des matières premières détournées, comme celles obtenues de Chine et d'Inde via Internet.

#### *Détournement des circuits de distribution locaux*

125. Les détournements des circuits de distribution locaux se poursuivent et portent, dans certains cas, sur des quantités relativement importantes. Dans plusieurs pays, les données sur l'abus et les saisies de substances psychotropes montrent que les détournements de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits de distribution licites locaux représentent, parallèlement à l'offre assurée par les cyberpharmacies opérant illégalement, la principale source d'approvisionnement des fournisseurs de drogues illicites. Les narcotrafiants ont recours à différents moyens, notamment: vol dans les usines et chez les grossistes; prétendues exportations; falsification d'ordonnances; et délivrance de substances par des pharmacies sans les ordonnances requises. Les drogues détournées ne sont pas uniquement destinées à un usage personnel; elles peuvent aussi faire l'objet d'un trafic dans le pays de

détournement ou être passées en contrebande dans d'autres pays.

126. La demande illicite de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle est en progression. Dans un certain nombre de pays, l'abus de ces produits arrive tout juste après l'abus de cannabis. Les deux groupes de substances psychotropes dont il est fait le plus largement abus sont les benzodiazépines et les stimulants de type amphétamine. L'Organe demande aux gouvernements de surveiller les niveaux de consommation des médicaments contenant des substances psychotropes qui sont délivrés sur ordonnance et de mieux faire connaître les conséquences de l'abus de ces substances.

127. Récemment, le trafic d'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB), sédatif hypnotique inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971 en 2001, et l'abus de cette substance ont pris de l'ampleur. Par ailleurs, la fabrication illicite de GHB ainsi que le trafic de trousse de fabrication de cette substance et le trafic de *gamma*-butyrolactone (GBL), précurseur du GHB, posent désormais de graves problèmes dans un certain nombre de pays. L'Organe demande donc aux autorités compétentes de tous les pays concernés de faire preuve d'une plus grande vigilance à l'égard des détournements, de la fabrication illicite, de l'abus et du trafic de GHB et de le tenir informé de l'évolution de la situation dans ce domaine. Il encourage vivement les gouvernements à envisager d'élaborer des programmes appropriés de prévention de l'abus de drogues qui prennent en compte l'abus de GHB.

#### **Mesures de contrôle**

##### *Aide aux gouvernements pour vérifier la légitimité des importations*

128. De nombreux pays exportateurs sollicitent le concours de l'Organe pour vérifier la légitimité des autorisations d'importation de substances psychotropes, prétendument délivrées par les autorités des pays importateurs. Pour aider les gouvernements à vérifier l'authenticité des documents d'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, l'Organe tient à leur disposition des exemplaires de certificats et autorisations officiels d'importation qu'utilisent les administrations nationales. Grâce à cet ensemble d'exemplaires tenus à jour, l'Organe s'attache à réduire les possibilités de détournement de stupéfiants et de substances

psychotropes vers les circuits illicites. Il demande à tous les pays qui ne lui ont pas encore remis de tels exemplaires de le faire au plus tôt.

129. L'Organe note avec préoccupation que, dans certains cas, la réponse à ses demandes de confirmation de la légitimité des commandes d'importation met des mois à lui parvenir. Il s'inquiète de ce que cette absence de coopération risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement et/ou de retarder les échanges légitimes de substances psychotropes. Il tient à appeler l'attention des gouvernements de plusieurs pays (Bosnie-Herzégovine, Irak, Kenya, Myanmar, République arabe syrienne, Sénégal et Somalie) sur la nécessité de répondre en temps utile à ses demandes pour ne pas retarder les importations, ce qui peut compromettre l'offre de substances psychotropes à des fins légitimes.

*Mesures de contrôle nationales visant le commerce international*

130. L'Organe a eu connaissance de cas récents dans lesquels l'importation de substances placées sous contrôle avait été effectuée par voie postale, par fret ou par convoyeur alors que les autorités du pays importateur n'avaient pas délivré l'autorisation d'importation requise. Il appelle l'attention des pays concernés sur le fait que ces pratiques ne sont pas conformes aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et que les pays exportateurs doivent respecter la législation nationale des pays importateurs (voir par. [...] sur la contrebande par voie postale).

131. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2005 le Costa Rica, l'Éthiopie, les Maldives et le Timor-Leste ont étendu le régime des autorisations d'importation et d'exportation aux substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées en vertu de la législation nationale de plus de 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV. Dans une vingtaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines de ces substances.

132. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui n'appliquent pas encore de contrôles à l'importation et à l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen du système des autorisations

d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. Comme le montre l'expérience, les pays qui sont des centres de commerce international mais dans lesquels ces contrôles n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. L'Organe demande instamment à tous les autres pays concernés, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1971, comme Andorre, les Bahamas, le Bhoutan, le Brunei Darussalam, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, l'Irlande, le Lesotho, le Myanmar, le Niger, Singapour et le Zimbabwe d'adopter également de telles mesures pour toutes les substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1971.

133. L'Organe note que le Gouvernement indien a levé l'interdiction d'importation visant le bromazépam, le clorazépate, le nimétazépam, la phentermine et le témazépa; l'article 13 de la Convention de 1971 avait été invoqué à ce sujet.

134. En 2004, plusieurs pays exportateurs ont reçu des autorisations d'importation pour des quantités de substances psychotropes supérieures aux évaluations établies par les autorités des pays importateurs. L'Organe note que le nombre des pays qui délivrent ce type d'autorisation pour des quantités supérieures aux évaluations a diminué ces dernières années. En 2004, plus de 15 pays ont délivré des autorisations d'importation concernant des substances du Tableau IV, du moins pour des quantités s'établissant entre 1 kg et 150 kg, alors que les substances en question n'avaient pas fait l'objet d'évaluations. L'Organe se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, dont l'Allemagne, la France, l'Inde et la Suisse, qui ont systématiquement porté à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du régime des évaluations. Il demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

*Communication, à titre volontaire, de renseignements détaillés sur le commerce des substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971*

135. Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1985/15, en date du 28 mai 1985, et 1987/30, en date du 26 mai 1987, les gouvernements devraient communiquer à l'Organe, dans leurs rapports statistiques annuels, des informations détaillées sur le commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, notamment le nom des pays d'origine des importations et des pays de destination des exportations. Des données complètes sur les échanges commerciaux ont été communiquées pour 2004 par 124 gouvernements, ce qui représente 79 % de tous les rapports statistiques annuels adressés pour cette année-là. À quelques exceptions près, tous les grands pays fabricants et exportateurs ont communiqué ces données. Cependant, 23 Parties à la Convention de 1971 ne l'ont pas fait, ce qui dénote peut-être certaines défaillances dans leur système national de notification. L'Organe encourage les gouvernements des pays concernés à améliorer leur système de collecte de données afin de pouvoir inclure des informations détaillées sur le commerce dans les futurs rapports qu'ils lui adresseront.

*Interdiction de la publicité en faveur des substances placées sous contrôle*

136. L'Organe se félicite de la décision prise par le Gouvernement néo-zélandais en 2005 en vue d'interdire la publicité faite directement auprès des consommateurs en faveur des médicaments vendus sur ordonnance, notamment des médicaments qui contiennent des substances placées sous contrôle, conformément à l'article 10 de la Convention de 1971. Cette décision se fondait sur les conseils de professionnels de la santé et de groupes de consommateurs. L'Organe demande aux pays qui autorisent ce type de publicité d'adopter des mesures analogues.

137. Conformément aux dispositions de l'article 10, l'expression "annonces publicitaires" renvoie non seulement aux annonces publiées dans les journaux et les magazines destinés au public mais aussi aux annonces diffusées à la radio ou à la télévision et sur Internet. L'Organe fait observer que les annonces diffusées dans les revues techniques et les ouvrages à

vocation commerciale qui sont publiés exclusivement à l'intention des membres de la profession médicale ou des pharmaciens ou encore de négociants autorisés à faire le commerce des substances psychotropes devraient avoir pour objectif d'éduquer les professionnels de santé. Il appelle par ailleurs l'attention des gouvernements sur le fait que les médias utilisés pour faire directement de la publicité auprès des consommateurs, comme les magazines et, de plus en plus souvent, Internet, sont disponibles et accessibles dans le monde entier. Ces annonces publicitaires ne se limitent donc pas aux consommateurs des pays qui autorisent la publicité en faveur des substances placées sous contrôle, mais elles visent également les consommateurs des pays où une telle publicité est interdite (voir par. [...] sur la consommation de stimulants pour soigner les troubles déficitaires de l'attention et par. [...] sur l'utilisation d'Internet à des fins illicites).

**Mesures visant à garantir la disponibilité de substances psychotropes à des fins médicales**

*Consommation de buprénorphine*

138. La buprénorphine est un analgésique opioïde puissant qui est inscrit au Tableau III de la Convention de 1971 depuis 1989. Pendant de nombreuses années, elle a principalement été utilisée comme analgésique. En raison de ses propriétés à la fois agonistes et antagonistes, la buprénorphine est utilisée depuis peu à des doses plus fortes dans les traitements de désintoxication et de substitution des personnes dépendantes aux opiacés. De nouvelles préparations contenant de fortes doses de buprénorphine (Subutex®) ou de buprénorphine et de naloxone (Subuxone®) ayant été introduites dans plusieurs pays pour le traitement des toxicomanes, la fabrication et la consommation mondiales de buprénorphine ont fortement augmenté ces dernières années. Durant la période de cinq ans 2000-2004, la consommation mondiale de buprénorphine a presque triplé, passant de 660 millions à 1,7 milliard de S-DDD. On constate, dans un grand nombre de pays, que plus la buprénorphine est disponible pour le traitement de la dépendance dans le cadre des soins de santé primaires, plus on recense de cas de détournement. En France, pays qui a une grande expérience de l'utilisation de buprénorphine pour le traitement des personnes dépendantes aux opiacés, on a relevé d'importants détournements de préparations prescrites à des

personnes dépendantes aux opiacés qui participent à des programmes de traitement de substitution. Dans certains pays, comme la Finlande, la buprénorphine est devenue le premier produit de remplacement à être utilisé de façon illicite par des personnes dépendantes aux opiacés; sur certains marchés illicites, il a presque entièrement remplacé l'héroïne. L'Organe note que dans plusieurs pays la buprénorphine continue d'être détournée des circuits de distribution licites et que des personnes dépendantes aux opiacés sont utilisées comme convoyeurs, voyageant d'un pays à l'autre afin d'obtenir des ordonnances pour cette substance.

*Utilisation de stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention*

139. L'Organe constate que l'usage médical de stimulants du Tableau II de la Convention de 1971 continue d'augmenter. Il est conscient de l'utilité des stimulants dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention, lorsque ces stimulants sont prescrits sur la base d'un diagnostic rigoureux et approprié et d'une évaluation rationnelle du traitement. Toutefois, la hausse sensible de l'utilisation de stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention dans de nombreux pays donne à penser qu'il y a peut-être surdiagnostic et surprescription. L'importance du nombre de prescriptions de stimulants utilisés pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention a accru la disponibilité de ces substances sur le marché illicite. De ce fait, l'utilisation non médicale de stimulants délivrés sur ordonnance est un problème croissant, en particulier chez les jeunes adultes et les lycéens aux États-Unis et dans d'autres pays où le niveau de consommation de stimulants du Tableau II est élevé. L'Organe reste préoccupé par cette tendance et prie instamment les gouvernements de prendre des mesures pour empêcher les surprescriptions, le détournement et l'abus de stimulants du Tableau II. Il demande aux autorités compétentes des pays concernés de rappeler aux professionnels de la santé qu'il importe d'établir un diagnostic approprié des troubles déficitaires de l'attention et d'adopter des pratiques judicieuses de prescription, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971, et qu'il est nécessaire d'assurer le stockage et la distribution de ces substances dans les conditions de sécurité voulues. En outre, il exhorte le Gouvernement des États-Unis à interdire les annonces publicitaires destinées au public qui ont trait aux substances

psychotropes, y compris aux stimulants du Tableau II qui sont utilisés pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention, conformément à l'article 10 de la Convention de 1971.

*Stimulants utilisés comme anorexigènes*

140. Au cours des années 1990, les plus hauts niveaux de consommation de stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 ont été enregistrés dans les Amériques. L'Organe a régulièrement demandé aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue à ces niveaux élevés de consommation. En conséquence, l'Argentine et le Chili, deux des pays affichant les plus hauts niveaux de consommation, ont introduit des mesures de contrôle spéciales pour lutter contre l'utilisation inappropriée des stimulants, ce qui a débouché sur une baisse significative de leur consommation.

141. Les États-Unis ont également enregistré une réduction significative des niveaux de consommation d'anorexigènes, principalement de phentermine; toutefois, cette réduction a été de courte durée (1997-1999). Après 2000, la consommation de phentermine dans ce pays a recommencé à croître, mais en 2004 elle était encore inférieure de 56 % (8,6 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour) au pic de consommation enregistré en 1996 (19,5 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour).

142. Une tendance constante à la baisse de la consommation de stimulants inscrits au Tableau IV a été observée dans un certain nombre de pays européens tels que (dans l'ordre décroissant) la France, l'Irlande, Malte, l'Italie, le Danemark et le Portugal; toutefois, dans d'autres pays, en particulier en Australie, au Brésil, à Singapour et en République de Corée, la consommation d'anorexigènes par personne a augmenté de façon notable.

143. L'Organe est préoccupé par l'accroissement de l'offre de stimulants en République de Corée (9 millions de S-DDD en 2002, contre 139 millions en 2004), qui pourrait déboucher sur des conditions propices à leur abus et à leur détournement. Il recommande fortement aux autorités de ce pays de surveiller étroitement la situation pour empêcher toute possibilité de surprescription d'anorexigènes, et d'appliquer parallèlement des mesures adéquates pour contrôler les circuits de distribution nationaux.

## C. Précurseurs

### État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

144. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 177 États au total et la Communauté européenne (étendue de la compétence: article 12) étaient parties à la Convention de 1988. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2004, sept États sont devenus parties à cette convention: Angola, Cambodge, Îles Cook, République démocratique du Congo, Libéria, Samoa et Suisse.

145. Avec l'adhésion de la Suisse, les principaux pays qui fabriquent, exportent et importent des drogues et des produits chimiques sont désormais parties à la Convention de 1988. Seize États ne sont pas encore parties à cette convention, dont 4 en Afrique (Gabon, Guinée équatoriale, Namibie et Somalie), 2 en Asie (République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 2 en Europe (Liechtenstein et Saint-Siège) et 8 en Océanie (Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tuvalu et Vanuatu).

### Coopération avec les gouvernements

#### *Présentation annuelle de données sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

146. La présentation, sur le formulaire D, de données relatives aux substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est une obligation en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, 127 États et territoires ainsi que la Communauté européenne (au nom de ses 25 États membres) avaient communiqué ces données pour 2004. Plusieurs États, dont le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova et le Turkménistan ont recommencé à adresser des informations à l'Organe sur le formulaire D.

147. L'Organe reste préoccupé par le fait qu'il y a encore cinq États parties qui n'ont jamais présenté le formulaire D: l'Albanie, le Burundi, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen. Il demande instamment à ces États de se conformer à leurs obligations conventionnelles au plus tôt. Il demande

également aux États et territoires non parties qui ne l'ont pas encore fait de fournir les informations requises.

#### *Présentation annuelle de données sur le commerce et les utilisations licites de substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988*

148. Depuis 1995, en application de la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, l'Organe demande aux gouvernements de communiquer sur le formulaire D, à titre volontaire, des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux. Il est indispensable que tous les gouvernements soient convenablement informés des échanges et des besoins licites concernant les substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988, afin de pouvoir déceler rapidement les transactions inhabituelles et prévenir ainsi le détournement de ces substances. Soixante-dix-neuf pour cent environ de tous les gouvernements qui ont présenté le formulaire D à l'Organe pour 2004 ont communiqué des données sur le commerce licite des substances des Tableaux I et II, et 74 % ont été en mesure de fournir des données sur les utilisations et les besoins licites concernant ces substances.

149. La plupart des principaux pays importateurs et exportateurs communiquent désormais des données sur le commerce licite. L'Organe relève que la République islamique d'Iran a déclaré pour 2002 et 2003 des importations et des besoins licites concernant certaines substances du Tableau I, dont le permanganate de potassium et la pseudoéphédrine. En revanche, le Pakistan, qui importe de grandes quantités de substances inscrites au Tableau I, notamment de l'anhydride acétique, de l'éphédrine, du permanganate de potassium et de la pseudoéphédrine, ne communique toujours pas de données sur son commerce et ses besoins licites. Les principaux pays et territoires exportateurs ont continué de donner des informations sur chacune de leurs exportations au moyen des notifications préalables à l'exportation, en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 et conformément aux mandats des initiatives internationales Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism"<sup>32</sup>.

150. L'Organe est heureux de constater qu'au fil des ans, un nombre croissant de pays et territoires ont communiqué des informations sur les importations, les

exportations et les utilisations licites de précurseurs de stimulants de type amphétamine. À cet égard, l'éphédrine et la pseudoéphédrine ont continué de faire l'objet des notifications les plus nombreuses. Les informations sur le commerce d'autres précurseurs de stimulants de type amphétamine, comme le safrole, le phényl-1 propanone-2 (P-2-P), et le 3,4-méthylène-dioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), restent limitées, mais le nombre de pays qui communiquent des informations pertinentes augmente. L'Organe invite tous les pays et territoires à renforcer les moyens dont ils disposent pour surveiller le commerce des précurseurs de stimulants de type amphétamine et faire rapport en la matière.

### **Prévention du détournement des précurseurs vers le trafic illicite**

151. La manière la plus efficace d'empêcher les détournements de précurseurs vers les circuits illicites reste l'échange rapide d'informations sur le commerce licite et le trafic de ces substances. La communication de notifications préalables à l'exportation a prouvé son efficacité à cet égard. L'Organe a continué de jouer activement son rôle de centre de liaison international pour l'échange d'informations dans le cadre des initiatives internationales Opération "Purple", Opération "Topaz" et Projet "Prism". Il note avec satisfaction que de nombreux pays ont déjà désigné des autorités nationales centrales pour le Projet "Prism", ce qui facilitera l'échange d'informations opérationnelles.

152. Il est indispensable de disposer d'un cadre législatif approprié ou d'un système de contrôle adéquat pour empêcher le détournement de précurseurs vers les circuits illicites. L'Organe est heureux de constater qu'en 2005 de nombreux gouvernements ont adopté de nouvelles mesures de contrôle des précurseurs ou renforcé les mesures existantes. En particulier, la nouvelle législation de l'Union européenne<sup>33</sup>, entrée en vigueur en août 2005, améliore la surveillance des exportations et prévoit des contrôles pour les importations de précurseurs.

153. On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 de plus amples détails sur les activités entreprises par les gouvernements et par l'Organe dans le domaine du contrôle des précurseurs<sup>34</sup>.

### *Utilisation d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour la fabrication de drogues illicites*

154. Les tendances du trafic des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ont évolué ces dernières années. En Amérique du Nord, les trafiquants ont essayé de plus en plus de détourner de la pseudoéphédrine (matière première) par l'intermédiaire de négociants établis en Europe, alors que les produits pharmaceutiques contenant ce précurseur sont habituellement détournés en Asie. En outre, on a vu apparaître en Océanie des réseaux de trafiquants qui, souvent, passent en fraude ce précurseur en employant la méthode habituellement appliquée pour passer en fraude la drogue proprement dite.

155. La pseudoéphédrine est le principal précurseur utilisé pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine, laquelle fait l'objet d'un abus essentiellement aux États-Unis et dans des pays d'Asie du Sud-Est. La pseudoéphédrine est inscrite au Tableau I de la Convention de 1988, mais les mesures de contrôle prévues à l'article 12 de cette convention ne s'appliquent pas aux préparations pharmaceutiques qui contiennent cette substance. De ce fait, et comme un nombre croissant de pays ont renforcé les contrôles qui s'exercent sur la matière première, les trafiquants mettent de plus en plus à profit cette lacune du régime de contrôle international des drogues.

156. Au cours de la période 2000-2001, de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine qui avaient été fabriquées licitement par des sociétés canadiennes ont été détournées par des trafiquants aux fins de la fabrication illicite de méthamphétamine aux États-Unis. Le Gouvernement canadien, avec le concours de l'Organe, a pu remédier à cette situation en mettant en place un mécanisme de surveillance et de contrôle systématiques des précurseurs dans le pays, et en appliquant également des mesures de contrôle aux préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs. Cet itinéraire étant devenu impraticable, il semble que les trafiquants se tournent à nouveau vers un ancien itinéraire, via le Mexique. De la pseudoéphédrine, sous forme de matière première et de préparation, pourrait de nouveau être détournée du commerce et des circuits de distribution licites au Mexique pour servir à la fabrication illicite de

méthamphétamine, et c'est là une source de préoccupation.

157. L'Organe invite les gouvernements à évaluer leurs besoins licites de précurseurs, lesquels pourraient être utilisés pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine, et à lui communiquer ces données. Il rappelle qu'il a recommandé aux gouvernements de contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux de la même manière qu'ils contrôlent les substances inscrites aux Tableaux que ces préparations contiennent. En outre, les pays exportateurs sont instamment priés de fournir aux autorités des pays importateurs des notifications préalables à l'exportation pour l'éphédrine et la pseudoéphédrine, y compris pour les préparations pharmaceutiques contenant ces substances. Parallèlement, les gouvernements sont invités à prendre des mesures, le cas échéant, pour limiter l'offre d'éphédrine et de pseudoéphédrine à des fins médicales, en améliorant les mesures de surveillance et de contrôle des circuits de distribution locaux, lorsqu'il y a lieu.

*Projet "Prism"*

158. Une série d'envois suspects de pseudoéphédrine destinés au Mexique ayant été découverts puis stoppés<sup>35</sup>, les principaux pays exportateurs, importateurs et de transbordement sont convenus, dans le cadre du Projet "Prism", de mettre en œuvre, à titre facultatif, plusieurs mesures pour empêcher le détournement de pseudoéphédrine, notamment l'envoi, par certains grands pays exportateurs, de notifications préalables à l'exportation pour les préparations à base de pseudoéphédrine destinées à l'Amérique du Nord, et l'élaboration d'un cadre d'évaluation sous-régional des besoins licites en pseudoéphédrine par le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les autorités mexicaines ont également pris des mesures pour réduire les importations de cette substance au Mexique en se fondant sur des évaluations préliminaires des besoins légitimes du pays en pseudoéphédrine.

159. En 2005, plusieurs tentatives de détournement ont été découvertes dans le cadre du Projet "Prism"; la substance visée était de l'éphédra, plante dont sont extraites l'éphédrine et la pseudoéphédrine et qui n'est pas actuellement placée sous contrôle international. Les 15 envois qui avaient fait l'objet de tentatives de détournement représentaient une quantité record de

933 tonnes en provenance de la Chine; ils étaient destinés à des sociétés implantées en Allemagne, au Mexique, aux Pays-Bas et en Suède. Comme, à chaque fois, les autorités chinoises avaient délivré des notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays importateurs, il a été possible de stopper les envois à temps. Le Gouvernement mexicain a interdit toutes les importations d'éphédra sur le territoire national. En outre, tous les services qui participent au Projet "Prism" ont été avertis des tentatives de détournement.

160. L'Organe a pris note des efforts entrepris dans le cadre du Projet "Prism" en vue de rassembler des informations sur les exportations d'huiles à forte teneur en safrole d'Asie du Sud-Est. Compte tenu du rôle de ces huiles dans la fabrication illicite de MDMA, sous forme soit de précurseur direct soit de "pré-précurseur" (par exemple dans la fabrication illicite de 3,4-MDP-2-P), le Bureau régional de l'ONUDC à Bangkok réalisera une enquête régionale pour déterminer l'ampleur de la culture et de la récolte de sassafras et de la commercialisation d'huiles à forte teneur en safrole en Asie du Sud-Est. Les gouvernements des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est sont encouragés à collaborer à cette importante initiative.

161. Le fait d'avoir confié la direction du Projet "Prism" à une équipe spéciale dont les membres<sup>36</sup> représentent chacune des grandes régions géographiques semble correspondre à une approche rationnelle. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement australien s'est associé à cette équipe spéciale en tant que représentant régional de l'Océanie. L'expérience acquise par les autorités australiennes dans l'interception d'envois de précurseurs passés en contrebande sera précieuse pour l'équipe et jouera un rôle utile dans le cadre d'opérations similaires lancées dans d'autres régions.

*Projet "Cohesion" (Opération "Purple" et Opération "Topaz" conjuguées)*

162. L'Organe note que, suite à sa recommandation, les comités directeurs de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" se sont réunis à Mexico en octobre 2005 pour examiner et évaluer les activités qui avaient été entreprises. Il se félicite de la décision de la réunion tendant à lancer une nouvelle phase des deux opérations conjuguées, dénommée Projet "Cohesion", qui met à profit les succès obtenus, notamment, grâce à

l'utilisation des notifications préalables à l'exportation. Le nouveau projet adopte une approche régionale des tâches opérationnelles, privilégie les activités régionales de durée déterminée et prévoit l'échange d'informations en temps réel, la collecte de renseignements, la réalisation d'enquêtes de traçage et l'évaluation régulière des activités.

163. Compte tenu de l'évolution des tendances du commerce licite et du trafic de permanganate de potassium depuis le lancement de l'Opération "Purple", il faut veiller à empêcher les détournements de cette substance qui est un précurseur de la cocaïne, et à endiguer la fabrication illicite de cocaïne. Par exemple, alors que le nombre des envois et le volume de permanganate de potassium importé dans la sous-région andine ont diminué depuis le lancement de l'Opération "Purple" en 1999, les autorités colombiennes ont effectué en 2004 leurs plus grosses saisies de cette substance (plus de 170 tonnes).

164. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005, l'Organe a été informé de 824 envois de permanganate de potassium totalisant 27 200 tonnes, qui étaient destinés à 87 pays ou territoires importateurs. Outre ces envois licites qui s'inscrivent dans le commerce international, 36 autres envois de permanganate de potassium, totalisant plus de 1 500 tonnes, ont été stoppés, car la légitimité des commandes soulevait des problèmes. Étant donné que les principaux objectifs de l'Opération "Purple" consistent à détecter et à intercepter les tentatives de détournement de permanganate de potassium et à identifier les sociétés écrans et les personnes suspectes, il faut que les gouvernements mènent des enquêtes approfondies sur les envois de cette substance qui ont été stoppés. En outre, il conviendra d'adopter des mesures pour améliorer l'échange d'informations sur les saisies et les envois stoppés de permanganate de potassium et de mener des enquêtes de traçage pour identifier et démanteler les réseaux concernés.

165. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005, les autorités de 14 pays exportateurs ont fourni 1 300 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique dans 48 pays ou territoires importateurs. Le volume total de l'anhydride acétique contrôlé s'établissait à 331 000 tonnes. La surveillance des échanges internationaux en vertu de l'Opération "Topaz" a permis en 2004 de mettre en évidence six envois suspects d'un volume total de

556 tonnes. Ces envois ont été stoppés car il y avait des raisons de douter de la légitimité des commandes. Toutefois, le fait que les pays ne soient pas tous dotés de mécanismes appropriés leur permettant de signaler rapidement les saisies d'anhydride acétique est une source de préoccupation. Alors que neuf pays avaient déclaré 36 saisies de cette substance en 2004 au titre de l'Opération "Topaz", quatre notifications seulement de saisies ont été communiquées en 2005.

166. En Turquie, les saisies d'anhydride acétique ont chuté pour la troisième année consécutive, ce qui pourrait indiquer que les trafiquants ont recours à de nouvelles méthodes ou à de nouveaux itinéraires de détournement. Les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré pour 2004 les plus importantes saisies de cette substance qu'elles aient jamais effectuées (plus de 53 tonnes). Aucune saisie majeure n'a été signalée en Afghanistan ou dans les pays voisins depuis 2003, année durant laquelle 11 tonnes d'anhydride acétique avaient été saisies en Afghanistan, près de la frontière de ce pays avec le Pakistan. Alors que de l'anhydride acétique avait été saisi chaque année au Pakistan entre 1991 et 1998, aucune saisie n'a été signalée dans ce pays depuis 2001.

167. Les gouvernements des pays d'Asie de l'Ouest sont instamment priés d'élaborer des mesures de lutte contre le trafic des substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne et notamment contre le trafic d'anhydride acétique. En outre, ces gouvernements sont invités à mettre à profit le mécanisme établi au titre du Projet "Cohesion" dont l'objet est d'apporter un appui aux pays de la région, sous forme de conseils, d'orientations et d'assistance pratique sur le terrain, dans le cadre de leurs enquêtes.

## **D. Thèmes spéciaux**

### **Évaluation du respect de l'ensemble des traités par les gouvernements**

168. Conformément au mandat qui lui est dévolu en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe sélectionne régulièrement plusieurs pays afin d'examiner la manière dont ils appliquent l'ensemble des dispositions desdits traités. Cet examen porte sur différents aspects du contrôle des drogues, notamment le fonctionnement des services nationaux chargés du contrôle des drogues, l'adéquation de la

législation et de la politique relatives au contrôle des drogues à l'échelon national, les mesures prises par les gouvernements pour combattre l'abus de drogues et le trafic illicite, et le respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de notification, telles que prévues par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

169. Les conclusions de l'examen, ainsi que les recommandations de l'Organe concernant les mesures à prendre pour corriger la situation, sont transmises aux gouvernements intéressés dans le cadre d'un dialogue régulier entre l'Organe et les gouvernements, l'objectif étant que les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues soient appliquées.

170. Lors de l'examen de la situation relative au contrôle des drogues dans différents pays, l'Organe rend des avis sur des aspects particuliers de la question, le cas échéant. Ces avis sont communiqués aux gouvernements concernés et, lorsqu'il y a lieu, rendus publics par l'Organe dans son rapport annuel. Le respect des avis de l'Organe est un aspect important de la coopération avec ce dernier.

171. En 2005, l'Organe a examiné la situation en matière de contrôle des drogues dans un certain nombre de pays, notamment l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Roumanie, et passé en revue les mesures prises par les Gouvernements de ces pays pour s'attaquer à leurs problèmes de drogues respectifs. Ces trois pays se trouvent sur la route des Balkans, qui est le principal itinéraire utilisé pour passer de l'héroïne en contrebande d'Afghanistan en Europe, et ils font face depuis des années à de graves problèmes de trafic de drogues.

#### *Albanie*

172. Le Gouvernement albanais a réalisé des progrès ces dernières années, en particulier dans le domaine de la détection et de la répression, et le nombre de saisies de drogues illicites est en augmentation depuis 1999. La législation relative au contrôle des drogues est dans l'ensemble satisfaisante. En 2004, le Gouvernement a adopté une stratégie de contrôle des drogues portant sur les années 2004-2010 ainsi qu'un plan d'action correspondant.

173. Toutefois, les ressources attribuées par le Gouvernement aux activités de contrôle des drogues

sont insuffisantes. Il existe bien un comité interministériel chargé de coordonner la politique de contrôle des drogues, mais ce comité ne peut pas fonctionner convenablement en raison du manque de ressources. En outre, les ressources allouées au contrôle des drogues au sein des organismes publics compétents sont insuffisantes.

174. La coopération avec l'Organe a posé des problèmes dans divers domaines. Malgré plusieurs demandes adressées depuis 2003 pour obtenir un rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées par l'Organe à l'issue de sa mission effectuée en 2002, le Gouvernement n'a pas pu donner d'informations détaillées avant fin 2005. En outre, l'Albanie, bien que Partie à la Convention de 1988, n'a jamais fourni à l'Organe les informations requises sur les précurseurs.

175. En novembre 2005, l'Organe a invité une délégation du Gouvernement albanais à assister à sa session, dans le cadre du dialogue qu'il entretient régulièrement avec ce dernier. La délégation a fait part à l'Organe de mesures récemment adoptées dans le domaine du contrôle des drogues et elle lui a affirmé que le Gouvernement était résolu à assurer ce contrôle et que sa coopération allait s'améliorer. L'Organe ne doute pas que ces assurances seront suivies d'effet et il se réjouit à la perspective de coopérer plus étroitement avec le Gouvernement albanais.

#### *Bosnie-Herzégovine*

176. La coordination dans le domaine du contrôle des drogues entre les deux entités formant la Bosnie-Herzégovine, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, est toujours quasiment inexistante. Il n'y a aucune législation à l'échelle nationale pour garantir l'application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, ni aucune entité nationale responsable de la coordination des activités de contrôle des drogues. En conséquence, la Bosnie-Herzégovine n'a pas pu s'acquitter de ses obligations conventionnelles et elle n'a pas fourni à l'Organe les informations demandées au sujet des stupéfiants et des substances psychotropes.

177. En octobre 2000, l'Organe a diligenté une mission en Bosnie-Herzégovine qui a constaté que le Gouvernement avait, avec le concours de l'ONUDC, rédigé un projet de loi global sur le contrôle des

drogues. Ce projet de loi devait permettre de créer un organisme national chargé de coordonner la politique de contrôle des drogues. Toutefois, après le départ de la mission, le projet a été rejeté par le Parlement de Bosnie-Herzégovine et il est resté en suspens pendant des années.

178. En août 2005, le Président et le Secrétaire de l'Organe ont rencontré le Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine. Toutes les parties sont convenues que l'adoption d'une législation globale sur le contrôle des drogues devrait être une priorité du Gouvernement. À la fin de 2005, une version révisée du projet de loi a été adoptée par la chambre basse du Parlement et elle devrait être examinée par la chambre haute. L'Organe compte bien qu'elle sera adoptée comme prévu.

179. La situation relative à l'abus de drogues dans le pays se dégrade, en particulier chez les jeunes. Une fois encore, l'absence de coordination au sein de l'administration a nui aux efforts visant à recueillir des informations en la matière et à créer des installations adéquates pour le traitement des toxicomanes.

180. L'Organe demande instamment au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine de faire une priorité de l'adoption et de l'application d'une législation globale en matière de contrôle des drogues et de renouveler ses efforts pour garantir une coordination adéquate entre la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska dans ce domaine.

#### *Roumanie*

181. Après des années de dialogue avec l'Organe, le Gouvernement roumain a réalisé des progrès sensibles dans les mesures prises pour répondre aux préoccupations de l'Organe. Pendant de nombreuses années, la législation dans le domaine du contrôle des drogues a été insuffisante et les structures administratives sont restées faibles, ce qui explique que la Roumanie ait été de plus en plus utilisée comme plaque tournante du trafic de drogues sur la route des Balkans.

182. Ces dernières années, le Gouvernement roumain a pris de nombreuses mesures pour renforcer le contrôle des drogues. Avec l'assistance de l'ONUDC, de nouvelles lois ont été adoptées pour mettre la législation nationale en conformité avec les

dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Un comité interministériel a été créé pour coordonner les activités des pouvoirs publics en matière de contrôle des drogues et, récemment, un nouvel organisme, l'agence nationale antidrogue, a démarré ses activités. La coopération du Gouvernement avec l'Organe s'est également grandement améliorée.

183. L'Agence antidrogue roumaine a régulièrement procédé à des évaluations approfondies de la mise en œuvre de la stratégie nationale de contrôle des drogues. Ces évaluations montrent que, si des progrès ont été réalisés en matière de réduction de l'offre de drogue illicite, les fonds alloués aux activités de réduction de la demande ainsi que de prévention et de traitement de l'abus de drogue restent insuffisants.

184. L'Organe se félicite des progrès accomplis en Roumanie et ne doute pas que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour renforcer le contrôle des drogues. En outre, il demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les programmes exécutés dans le domaine de la réduction de la demande et du traitement reçoivent les ressources nécessaires afin qu'il soit possible de s'attaquer efficacement au problème de l'abus de drogues qui se développe dans le pays.

#### **Évaluation de la suite donnée par les gouvernements aux recommandations formulées par l'Organe après des missions dans les pays**

185. L'Organe effectue en moyenne 20 missions par an pour passer en revue la situation du contrôle de drogues dans différents pays et le respect par les États des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Ces missions lui permettent en général de formuler une série d'observations et de recommandations qu'il communique officiellement aux gouvernements intéressés.

186. Dans le cadre du dialogue suivi avec les gouvernements, l'Organe procède également à une évaluation annuelle des suites données aux recommandations qu'il a formulées après ces missions. Certains pays sont invités à fournir des renseignements sur l'état des suites données aux recommandations de l'Organe et à informer l'Organe des résultats obtenus et des problèmes rencontrés en la matière.

187. En 2005, l'Organe a choisi un certain nombre de pays et un territoire dans lesquels il avait envoyé des missions en 2002, et a demandé à leur gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'il avait formulées. Les pays choisis étaient l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Kenya et la Namibie. Le territoire choisi était celui des Antilles néerlandaises.

188. L'Organe se félicite des informations fournies par les Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Namibie, ainsi que par le Gouvernement des Antilles néerlandaises. Ces informations lui ont permis de procéder à une évaluation constructive de la situation du contrôle des drogues dans ces pays ou zones. Il note toutefois avec préoccupation qu'aucune information n'a été reçue des Gouvernements kazakh et kényan.

189. L'Organe souligne l'importance de l'examen de ses missions de pays et demande aux Gouvernements kazakh et kényan de veiller à ce que les informations requises soient fournies sans plus tarder. L'appui et la coopération sans réserve des gouvernements sont essentiels aux efforts qu'il déploie pour atteindre les objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

#### *Namibie*

190. Le Gouvernement namibien a fait des progrès dans certains des domaines du contrôle des drogues, conformément aux recommandations de l'Organe. En octobre 2004, le Gouvernement a adopté un plan directeur national pour le contrôle des drogues.

191. Toutefois, il reste à régler un certain nombre de questions. En particulier, aucun progrès significatif n'a été réalisé en ce qui concerne l'adoption de certains projets de loi relatifs au contrôle des drogues. L'Organe demande instamment au Gouvernement namibien de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces projets de loi soient adoptés dès que possible, afin de rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Des mesures doivent être prises en ce qui concerne le contrôle des produits chimiques précurseurs avant que la législation spécifique ne soit mise en place.

192. L'Organe tient à souligner qu'il importe d'entreprendre une évaluation rapide de la situation en matière d'abus de drogues en Namibie, pour faire en sorte que le problème croissant posé par l'abus de drogues soit abordé avec une efficacité accrue.

#### *Antilles néerlandaises*

193. Le Gouvernement des Antilles néerlandaises a adopté une nouvelle législation relative aux substances psychotropes, qui place sous contrôle les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. La législation en vigueur dans le territoire est désormais conforme à cette convention. Par ailleurs, la coopération et la coordination dans le cadre des activités de détection et de répression ont été renforcées, et le Gouvernement s'est attaqué avec succès au problème des passeurs de cocaïne *in corpore*<sup>37</sup>, qui partent du territoire vers des pays européens.

194. La législation relative à l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 doit encore être examinée par le Parlement des Antilles néerlandaises. Par ailleurs, l'élaboration d'une stratégie nationale globale de contrôle des drogues pour lutter contre le phénomène de la drogue n'a que peu, voire pas progressé. L'Organe demande instamment au gouvernement de prendre des mesures complémentaires pour faire en sorte que des progrès soient réalisés dans ces domaines.

195. L'Organe engage également le Gouvernement des Antilles néerlandaises à donner suite aux autres recommandations qu'il a formulées, en particulier en prenant des mesures concrètes pour s'attaquer aux problèmes de la vente illicite de substances placées sous contrôle par des cyberpharmacies et du détournement de stupéfiants et de substances psychotropes qui y est lié, et en réalisant une évaluation rapide de la situation en matière d'abus de drogues dans le territoire.

#### *Ex-République yougoslave de Macédoine*

196. Des progrès notables ont été réalisés en matière de contrôle des drogues dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. En particulier, le Gouvernement a entrepris une réforme générale du code pénal et a adopté une nouvelle loi sur le contrôle des précurseurs.

197. La coordination entre les organismes publics et la coopération du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine avec les gouvernements des autres pays de la région se sont également améliorées. Les statistiques fournies par le Gouvernement indiquent une augmentation considérable du volume des drogues saisies ces dernières années. Par ailleurs, le Ministère de la santé a pris un certain nombre de mesures concernant le contrôle des pharmacies ainsi que le traitement des toxicomanes, conformément aux recommandations de l'Organe.

198. En matière de contrôle des drogues, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fixé les objectifs à atteindre d'ici à la fin de 2005 dans le cadre de son plan d'action pour le partenariat européen. L'Organe compte recevoir du Gouvernement des informations concernant les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la réalisation de ces objectifs.

**Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

*Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971*

199. L'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 exposent les mesures que l'Organe peut prendre pour faire en sorte que les États appliquent les dispositions desdites conventions. En 1997, l'Organe a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard de plusieurs États qui n'avaient toujours pas mis leurs mesures de contrôle nationales en conformité avec les conventions, qui ne lui communiquaient toujours pas les informations requises en vertu des conventions et qui ne donnaient toujours pas suite à ses demandes en dépit des différents moyens de communication disponibles, des rappels qui leur avaient été adressés et de l'assistance technique dont ils bénéficiaient dans le domaine du contrôle des drogues. L'objectif de l'Organe était de faire ainsi respecter les conventions lorsque d'autres moyens avaient échoué. À l'issue d'un dialogue, parfois long, avec l'Organe, conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971, la plupart des États ont pris des mesures correctives. En conséquence, l'Organe a

décidé de mettre un terme à l'action qu'il avait engagée conformément auxdits articles à l'égard des États concernés.

200. L'Organe note toutefois avec préoccupation qu'un État d'Afrique à l'égard duquel il avait invoqué en 1997 l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 n'a fait aucun progrès notable dans le domaine du contrôle des drogues, malgré le dialogue incessant qu'il a eu avec lui. Tout en reconnaissant les difficultés que le Gouvernement a pu rencontrer, il le prie instamment de faire rapidement le nécessaire pour remédier à la situation. La sévérité des différentes mesures prises en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 va croissant, et un défaut persistant de mesures correctives peut amener l'Organe à décider de prendre de nouvelles mesures en vertu de ces articles, jusqu'à proposer au Conseil économique et social d'imposer un embargo à l'État en question. L'Organe poursuivra ses consultations avec cet État en vertu des articles susmentionnés afin de s'assurer que des progrès sont faits vers le respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

*Consultation avec le Gouvernement afghan en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961*

201. Ayant estimé que la situation en Afghanistan avait sérieusement compromis les buts de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, l'Organe a, en 2000, invoqué l'article 14 de ladite convention à l'égard de l'Afghanistan. Depuis, il suit de près l'évolution de la situation en matière de contrôle des drogues dans le pays et entretient un dialogue continu avec les autorités afghanes, en application de l'article susmentionné.

202. L'Organe note que le Gouvernement afghan attache toujours la plus grande importance au contrôle des drogues, comme il ressort des récentes déclarations du Président, qui a redit la détermination du Gouvernement de poursuivre sur tous les fronts la lutte contre l'abus et le trafic de drogues. Malgré bien des obstacles, le Gouvernement afghan a, avec l'aide de la communauté internationale, entrepris plusieurs grands changements de structure et d'orientation en vue d'atteindre ses objectifs de lutte contre les stupéfiants. Il a notamment mis en place le Ministère de la lutte contre les stupéfiants, qui doit permettre de renforcer la

coordination des activités dans ce domaine au niveau national, et créé la Force centrale d'éradication du pavot pour faire face au problème de la culture illicite du pavot à opium. Il vient également de constituer un comité, avec à sa tête le Président, pour intensifier les efforts d'éradication. Ce comité, qui comprend des ministres et des représentants des pays donateurs, doit lancer un certain nombre de campagnes en vue d'offrir aux paysans de nouveaux moyens de subsistance, d'empêcher la culture du pavot à opium, de détruire les cultures illicites, d'établir un nouveau mécanisme pour traiter des affaires de drogues, de réadapter les toxicomanes et de promouvoir la coopération régionale.

203. Des progrès continuent d'être faits dans le domaine de la détection et de la répression. Plusieurs opérations particulièrement fructueuses ont été menées en 2005, qui ont donné lieu à un certain nombre de saisies importantes et au démantèlement de marchés d'opium et de laboratoires illicites. Les interventions de plus en plus nombreuses de la Force spéciale afghane de lutte contre les stupéfiants nouvellement formée pour faire face aux activités illicites liées aux drogues dans différentes régions du pays témoignent du rôle croissant qu'elle joue dans la lutte contre les stupéfiants menée par le Gouvernement. En outre, l'Équipe spéciale de justice pénale chargée de la lutte contre les stupéfiants établie en janvier 2005 est devenue opérationnelle. L'Organe encourage le Gouvernement à poursuivre sur sa lancée et à faire en sorte que cette équipe intervienne aussi en province afin de traduire rapidement en justice les auteurs d'infractions liées aux drogues.

204. Tout en se félicitant de ces faits nouveaux positifs, l'Organe s'inquiète vivement de ce que, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement et par la communauté internationale, la culture du pavot à opium et le commerce illicite de drogues constituent toujours des obstacles majeurs à l'établissement de l'état de droit et à la bonne gouvernance en Afghanistan. La production d'opium en 2005 est estimée à 4 100 tonnes, soit 100 tonnes de moins seulement qu'en 2004, qui avait connu une récolte sans précédent, alors que la superficie cultivée a été réduite de 21 %. L'Afghanistan demeure donc le principal pays producteur d'opium illicite puisqu'il est à l'origine de 87 % de la production mondiale en 2005. Plus de la moitié du revenu national est toujours générée par les activités illicites relatives aux drogues; cette situation

représente une menace permanente pour la paix, la sécurité et le développement, en Afghanistan mais aussi dans d'autres pays.

205. Le bilan inégal de l'éradication des cultures de pavot à opium en Afghanistan en 2005 donne clairement à penser que l'interdiction de la production d'opium décrétée par les autorités afghanes en 2002 n'est pas encore respectée comme il conviendrait. Cela met en évidence le manque d'engagement en faveur de l'action de détection et de répression de la part de certains dirigeants dans les provinces du pays. L'Organe rappelle que la paix, la sécurité et le développement en Afghanistan sont intimement liés à la résolution du problème du contrôle des drogues, et que si la situation actuelle n'était pas réglée, le progrès politique, la croissance économique et le développement social en Afghanistan s'en trouveraient compromis. L'Organe prie instamment le Gouvernement de prendre, comme suite à l'invocation de l'article 14 de la Convention de 1961, des mesures fermes pour remédier à cette situation.

206. L'Organe note avec préoccupation que l'abus de drogues continue d'augmenter en Afghanistan. Parmi les substances couramment consommées figurent non seulement l'héroïne, l'opium et le cannabis, mais aussi une grande variété de produits pharmaceutiques tels qu'analgésiques, hypnotiques et tranquillisants, qu'il est facile de se procurer en pharmacie sans ordonnance. L'abus d'opium parmi les femmes, le fait que de très jeunes enfants soient exposés à l'opium et la progression rapide de l'infection par le VIH/sida liée aux drogues sont particulièrement inquiétants.

207. Il semble qu'aucun progrès notable n'ait été réalisé dans ce domaine vu qu'il n'existe aucun dispositif institutionnel pour la planification et la coordination des programmes de réduction de la demande. L'Organe engage vivement le Gouvernement afghan à poursuivre son plan d'action pour la réduction de la demande afin d'atteindre les objectifs fixés dans différents domaines, dont une campagne de sensibilisation du public, une action de formation et des activités de traitement et de réadaptation.

208. L'Organe s'inquiète de la campagne récemment menée par une organisation non gouvernementale en faveur de la légalisation de la culture du pavot à opium en Afghanistan. L'idée que légaliser cette culture permettrait en quelque sorte au Gouvernement d'avoir la haute main sur le commerce de drogues et exclurait

les organisations criminelles de ce marché est simpliste et ne tient pas compte de la situation complexe qui existe dans le pays. Bien au contraire, la réalisation de cette idée compliquerait encore le contrôle des drogues dans le pays. L'Organe est convaincu qu'à l'heure actuelle, l'interdiction de la culture du pavot à opium en Afghanistan est la mesure la plus importante et la mieux adaptée qui puisse être prise pour éliminer le problème de la drogue dans le pays. L'Organe est entièrement d'accord avec le Gouvernement qui a rejeté cette proposition et réaffirmé sa volonté résolue de continuer à renforcer le contrôle des drogues, conformément aux obligations que lui imposent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

209. Tout en étant conscient de la nécessité d'offrir au Gouvernement une assistance technique, l'Organe a mis au point à l'intention du pays, en coopération avec l'ONUDC, un programme global de formation au contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs. L'objectif est de donner au Gouvernement les moyens d'appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe espère que l'ONUDC y consacrera les fonds nécessaires, de manière à ce que ce programme soit mis en œuvre dès que possible.

210. L'Organe félicite l'ONUDC pour les différentes activités qu'il exécute actuellement afin d'aider le Gouvernement à renforcer le contrôle des drogues. Il compte que l'ONUDC continuera à apporter une assistance au Gouvernement et que la communauté internationale fournira des fonds suffisants à cette fin. L'Organe note, en particulier, que la production d'opium continue d'être importante, malgré une réduction de la superficie des terres consacrées à la culture illicite du pavot à opium et prie l'ONUDC de se concentrer sur les mesures visant à remédier à cet état de choses.

211. Dans son rapport pour 2001<sup>38</sup>, l'Organe a, conformément à l'autorité qui lui est conférée par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1961, appelé l'attention des Parties à cette convention, du Conseil économique et social et de la Commission sur la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan. Il prend acte avec satisfaction de la préoccupation constante de la communauté internationale d'aider l'Afghanistan à faire respecter l'interdiction de la production d'opium, à proposer aux cultivateurs des moyens de subsistance

légitimes et à faire en sorte que l'assistance générale au développement comprenne des mesures de lutte contre les stupéfiants.

212. L'Organe insiste sur le fait que la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan ne peut être réglée sans l'appui et la coopération continus et à long terme de la communauté internationale. Il prie cette dernière de redoubler d'efforts pour lutter contre la production d'opium en Afghanistan et contre la corruption qui y est associée, de manière à ce que les buts fixés par le Gouvernement en coopération avec la communauté internationale dans la stratégie nationale de contrôle des drogues soient atteints dans les délais prévus.

213. L'Organe répète que c'est au Gouvernement afghan qu'il incombe, en dernier ressort, de lutter contre le problème de la drogue et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'élimination des activités illicites liées aux drogues, en particulier des cultures illicites de pavot à opium, devrait être au premier rang des préoccupations du Gouvernement. L'Organe continuera de suivre l'évolution de la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan, ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement en application de l'article 14 de la Convention de 1961. L'invocation de l'article 14 restera d'actualité tant que l'Organe n'aura pas acquis la conviction que l'Afghanistan se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de 1961.

**Dispositions applicables aux voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des substances placées sous contrôle**

214. Dans ses résolutions 45/5 et 46/6, la Commission des stupéfiants a encouragé les États parties à la Convention de 1961, à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971 à informer l'Organe des restrictions actuellement appliquées sur leur territoire dans le cas de voyageurs sous traitement médical par des médicaments contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes placés sous contrôle international. L'Organe a prié les États de fournir des informations précises sur les dispositions juridiques ou les mesures administratives adoptées dans leur pays à l'intention des voyageurs sous traitement médical, et d'indiquer notamment les conditions et les restrictions

que doivent respecter les voyageurs qui entrent sur leur territoire ou le quittent et qui transportent pour leur usage personnel des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle. L'Organe invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer sans tarder ces dispositions juridiques et mesures administratives. Il veillera à ce que les informations reçues soient largement diffusées pour que les gouvernements puissent faire connaître aux voyageurs les conditions à respecter dans le pays de destination. Le cas échéant, l'Organe encourage les gouvernements, lorsqu'ils élaborent ou mettent à jour un cadre réglementaire pour les voyageurs transportant des préparations médicales contenant des substances placées sous contrôle, à consulter les principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international, qui sont disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'Organe ([www.incb.org/incb/index.html](http://www.incb.org/incb/index.html)).

215. Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, les gouvernements de 71 pays avaient fourni à l'Organe les informations demandées. Dans tous les pays ayant répondu, les voyageurs étaient autorisés à transporter, pour leur usage personnel, des préparations médicales contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes, et ce dans les quantités indiquées sur leur ordonnance médicale, pour la durée de traitement prescrite par leur médecin, à condition qu'ils puissent fournir des pièces justificatives. Les textes des diverses lois et réglementations, notamment les procédures administratives et les mesures pratiques, communiqués par les gouvernements, sont actuellement regroupés sous une forme normalisée; ils seront reproduits tous les ans dans les publications techniques de l'Organe et seront mis en ligne sur son site Web. Ces informations devraient être considérées comme donnant une indication des prescriptions dont les voyageurs devraient avoir connaissance avant de se rendre dans les pays concernés. Les voyageurs se rendant à l'étranger devraient être encouragés à obtenir davantage de détails auprès des autorités nationales compétentes ou d'autres sources autorisées telles que les missions diplomatiques des pays de destination.

#### **Étalons de référence nécessaires**

216. Il est indispensable d'avoir des échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et/ou de

précurseurs qui servent d'étalons de référence pour identifier et analyser comme il convient et de manière fiable les drogues et les précurseurs placés sous contrôle, que ce soit au moyen de simples tests de dépistage ou en recourant à des méthodes plus perfectionnées d'analyse qualitative et quantitative des drogues contenues dans des échantillons biologiques. Les étalons de référence sont essentiels pour les activités quotidiennes des laboratoires. L'Organe appelle l'attention des gouvernements sur l'intérêt et l'importance du dépistage de drogues et sur le fait que, sans étalons de référence, les laboratoires ne peuvent fournir aux systèmes de justice pénale, aux services de détection et de répression ou aux autorités sanitaires du pays les services d'appui dont ils ont besoin.

217. Lorsque, dans un pays, il n'est pas possible de se procurer d'étalons de référence de substances placées sous contrôle et qu'il faut en importer, des laboratoires nationaux agréés doivent produire les originaux des certificats d'importation délivrés par l'autorité nationale compétente en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Certains laboratoires nationaux d'analyse de drogues ayant éprouvé des difficultés à obtenir de tels étalons, l'Organe encourage les gouvernements à s'assurer, selon qu'il conviendra, que la législation et la réglementation nationales en place sont adaptées et ne compliquent pas la tâche aux laboratoires agissant de bonne foi, qui cherchent à obtenir des étalons de référence ou des échantillons d'essai contenant des substances placées sous contrôle.

218. L'Organe encourage les autorités nationales compétentes à traiter dans les meilleurs délais les demandes de certificats d'importation et d'exportation d'étalons de référence ou d'échantillons d'essai contenant des substances placées sous contrôle destinés à des laboratoires d'analyse de drogues, et à faire le nécessaire pour que les autorisations requises en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient délivrées en temps voulu. Il faudrait que les gouvernements connaissent et comprennent bien l'importance déterminante des étalons de référence et autres matériels nécessaires aux laboratoires d'analyse de drogues pour fournir un service fiable à l'appui du contrôle des drogues à l'échelle nationale. Les gouvernements devraient aussi appeler l'attention des laboratoires sur les conditions et obligations d'agrément.

### Utilisation d'Internet à des fins illicites

219. Depuis 1996, l'Organe s'intéresse de plus en plus près au problème de la vente illicite de substances placées sous contrôle international, notamment de substances faisant l'objet des mesures de contrôle les plus strictes, par des cyberpharmacies. Le fentanyl, l'hydrocodone, l'oxycodone, la méthadone, la codéine et le dextropropoxyphène, dont on sait qu'ils sont tous très consommés par les toxicomanes, font partie des stupéfiants inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1961 qui sont vendus illicitement par des cyberpharmacies. Parmi les substances psychotropes ainsi vendues figurent des stimulants du Tableau II (méthylphénidate, dexamphétamine, amphétamine) et du Tableau IV (amfépramone, phentermine) de la Convention de 1971, des analgésiques du Tableau III (pentazocine) et des benzodiazépines du Tableau IV (alprazolam, bromazépam, chlordiazépoxyde, diazépam, nitrazépam, témazépam et autres). Ces substances sont fréquemment détournées pour être vendues sur les marchés illicites et consommées par les toxicomanes.

220. Bien que les cyberpharmacies puissent facilement être réinstallées et qu'elles puissent fonctionner depuis n'importe quelle région du monde, certains pays sont plus souvent choisis que d'autres pour mener des activités illicites par Internet. Dans les Amériques, les États-Unis sont non seulement le premier pays où il est fait appel aux cyberpharmacies, c'est également celui où sont installées nombre de pharmacies illicites de ce type. Les pays des Caraïbes ou le Mexique sont souvent des fournisseurs de substances. En Asie, la Chine, l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande sont les pays les plus cités comme lieux d'implantation de cyberpharmacies illicites. Il est apparu que la Chine était également un pays à partir duquel des matières premières utilisées pour la contrefaçon de substances placées sous contrôle international étaient vendues illicitement par Internet. En Europe, on désigne souvent les Pays-Bas comme le pays à partir duquel opèrent des cyberpharmacies illicites. Si les cyberpharmacies illicites desservent tous les pays, la majorité de leurs clients sont toutefois des habitants des États-Unis ou de pays européens.

221. Compte tenu du caractère très volatil et souple du marché des cyberpharmacies, il est difficile d'évaluer de manière rigoureuse l'étendue du problème. Des recherches poussées sur Internet, associées à d'autres

informations telles que les chiffres des saisies, peuvent donner une indication du volume des opérations illicites. D'après les chiffres relatifs aux saisies, une cyberpharmacie illicite réaliserait bien plus d'opérations qu'une pharmacie traditionnelle ayant des activités licites. Certaines réaliseraient en moyenne, chaque jour, 450 opérations de vente de médicaments normalement délivrés sur prescription, dont 95 % porteraient sur des substances placées sous contrôle international. D'après les chiffres des saisies aux États-Unis, il y aurait eu un cas de cyberpharmacie illicite dont le volume des ventes des seuls diazépam et hydrocodone aurait atteint 6 millions de doses environ par an. L'inspection des services postaux de ce pays indique que 10 millions d'envois de médicaments délivrés sur ordonnance entrent illégalement sur le territoire chaque année, sans compter les envois intérieurs depuis des cyberpharmacies illicites installées aux États-Unis. Considérant que chaque envoi contient souvent de nombreux médicaments de ce type (plusieurs milliers de comprimés, selon des informations relatives aux colis saisis par les autorités thaïlandaises et américaines), les bénéfices que ces activités sont susceptibles de rapporter incitent les groupes criminels organisés à s'y livrer. Compte tenu des chiffres mentionnés ci-dessus, le montant estimatif des opérations illégales atteindrait probablement des centaines de millions de dollars.

222. Les quantités de substances en cause, les avis figurant sur les sites des cyberpharmacies illicites et les méthodes de vente qu'elles emploient tendent à montrer qu'elles s'adressent à des clients qui font un usage impropre de ces médicaments ou en abusent. Ainsi, lorsqu'il est précisé que l'on peut se procurer librement des médicaments qui ne sont normalement délivrés que sur prescription, ou qu'il est fait mention d'envois discrets et de livraison par courrier ou à une boîte postale, on est en présence d'indices donnant à penser que la cyberpharmacie en question est illicite.

223. Les clients des cyberpharmacies illicites recourent à ces services pour des motifs sans lien avec le prix des médicaments ou la facilité à se les procurer. Il est facile d'obtenir une ordonnance pour des substances placées sous contrôle lorsque ces dernières sont nécessaires à un traitement médical, et ce pour un prix bien moindre. En effet, selon les listes de prix affichées sur les sites de ces cyberpharmacies, les substances proposées sont vendues à un prix beaucoup plus élevé, parfois dans un rapport de un à près de 18,

que le prix prévu pour ces mêmes substances dans le cadre d'un régime d'assurance maladie ou de sécurité sociale, ou d'un plan assurance maladie privé. Même une personne non assurée préférerait une cyberpharmacie licite pratiquant des prix inférieurs, y compris pour des substances délivrées sur prescription, à une cyberpharmacie illicite.

224. Sans parler des personnes qui ont des raisons médicales légitimes ni de la question du prix, la seule raison de recourir à une cyberpharmacie illicite est que l'on peut s'y procurer librement des médicaments qui ne sont normalement délivrés que sur prescription. S'agissant de substances placées sous contrôle international, cela signifie que la clientèle est constituée uniquement de personnes qui ne peuvent obtenir licitement d'ordonnance puisque la seule destination des stupéfiants ou des substances psychotropes serait l'abus ou le trafic.

225. Certains de ces médicaments de prescription contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes ayant des propriétés toxicomanogènes comparables à celles de drogues illicites comme l'héroïne et la cocaïne. Il existe une forte demande pour certains de ces produits pharmaceutiques placés sous contrôle, qui sont souvent la drogue de prédilection des toxicomanes. La "discretion" des cyberpharmacies illicites, qui permet aux clients de rester anonymes, est un autre sujet de préoccupation. Dans le cas de consultations en ligne, les renseignements personnels que le client doit fournir, son âge notamment, ne sont pas vérifiés. Cela pose un gros problème du point de vue de la protection des enfants et des jeunes contre l'abus de drogues. La facilité avec laquelle il est possible de se procurer des substances placées sous contrôle grâce aux cyberpharmacies constitue un encouragement à la consommation et une grave menace pour les enfants et les adolescents.

226. Une partie des substances proposées par les cyberpharmacies illicites provient du détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle depuis la fabrication et le commerce licites. Comme indiqué au paragraphe 121 ci-dessus, l'Organe a reçu de services de détection et de répression différentes informations concernant des entreprises et des établissements menant des activités commerciales et de fabrication à la fois licites et illicites. Une autre partie des substances est fabriquée

illicitement (contrefaçon) à partir de matières premières soit détournées, soit fabriquées illicitement. Les clients de cyberpharmacies illicites doivent savoir que leurs chances de s'y procurer un produit authentique sont faibles. Aux États-Unis, par exemple, on estime que la moitié seulement des clients qui passent des commandes auprès de cyberpharmacies illicites reçoivent le produit original; les produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle dont on sait qu'ils peuvent faire l'objet d'abus sont difficiles à détourner en quantité suffisante et risquent donc d'être contrefaits.

227. Les autorités des États-Unis ont ainsi découvert une cyberpharmacie illicite vendant du Xanax (alprazolam), du Valium (diazépam) et de la Ritaline (méthylphénidate) de contrefaçon provenant tous d'un même fabricant du Belize. De même, les autorités suédoises ont signalé l'apparition de comprimés de Rohypnol de contrefaçon qui avaient été fabriqués à partir de matières premières obtenues illicitement sur un site Internet fonctionnant depuis la Chine.

228. Des précurseurs de substances psychotropes sont aussi achetés par Internet en vue de servir à la fabrication clandestine. Ainsi, aux Pays-Bas, la vigilance dont a fait preuve un service de messagerie a permis de mettre au jour la vente illicite de GBL à grande échelle par le propriétaire d'un site Web du pays qui proposait les précurseurs nécessaires à la fabrication de GHB, fournissait la recette de la fabrication illicite et incitait activement à la consommation de cette substance, le tout par Internet. L'Organe prend note avec satisfaction de cet exemple de travail d'équipe ayant fait intervenir, entre autres, les services de détection et de répression aux plans national et international, l'industrie chimique et les services de messagerie, et ayant permis de mettre un terme à cette activité illicite menée par Internet.

229. Les sites Web sont parfois mis en ligne, transférés ou mis hors ligne à de très courts intervalles, ce qui complique la tâche des autorités qui s'efforcent de repérer, de surveiller ou de fermer des sites qui fonctionnent illicitement et permet aux propriétaires de ces sites d'échapper plus facilement à toute action de détection et de répression en cours ou supposée, en fermant leurs sites et en les réinstallant immédiatement ailleurs pour reprendre leurs activités. Il semble que les sites des cyberpharmacies illicites soient régulièrement réinstallés sans véritable raison, par simple précaution.

Multiplier les recherches sur le Web permet de repérer les changements et déplacements rapides de ce type de sites. Il arrive qu'un lien automatique à partir d'un site fermé dirige l'utilisateur vers un nouveau site reprenant pratiquement la même présentation et les mêmes textes, et appartenant donc très probablement au même propriétaire.

230. Jusqu'à présent, seul un petit nombre de pays ont adopté des mesures juridiques destinées à empêcher cette utilisation d'Internet à des fins criminelles. Même dans les pays ayant mis en place une telle législation, il est difficile, en raison des lois et règlements différents qui sont en vigueur dans les autres pays, de repérer les cas d'utilisation illicite d'Internet, d'enquêter sur ces cas et, à terme, d'empêcher qu'ils ne surviennent. Ainsi, des mesures juridiques isolées prises dans certains pays seulement peuvent n'avoir qu'un effet limité en l'absence d'action complémentaire concertée au plan international.

231. Pour lutter contre les cyberpharmacies illicites, il faut recourir à des méthodes d'investigation plus variées, aux niveaux à la fois national et international. Il faut non seulement établir des relations de collaboration étroites entre les différents services concernés sur le plan national mais aussi renforcer la coopération et le travail en réseau au niveau international. Dans différents pays, des services spécialisés procèdent déjà à des contrôles. Pour éviter les chevauchements, mettre en route une action complémentaire et exploiter de manière responsable les ressources disponibles, il faudrait que les autorités soient informées des activités de leurs homologues. La coopération et l'échange d'informations au niveau international concernant les opérations des cyberpharmacies illicites sont pour l'instant très réduits.

232. L'Organe prend note avec satisfaction de différentes initiatives prises par les autorités des États-Unis, des Pays-Bas et de la Suède qui incluent la coopération avec les organisations internationales, les autorités d'autres pays, les fournisseurs d'accès à Internet et l'industrie des services. L'Organe engage les pays et les organisations internationales intéressés à participer activement à de tels projets ou à lancer, le cas échéant, des actions communes de cet ordre. L'Organe demande instamment aux organismes internationaux, en particulier à l'Union postale universelle (UPU), à l'Organisation internationale de

police criminelle (Interpol), au Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et à l'ONUUDC de s'attaquer, dans leur domaine de compétence respectif, aux problèmes que posent les cyberpharmacies fonctionnant de manière illicite et la contrebande par voie aérienne de drogues placées sous contrôle et de lui faire part de leur expérience.

233. Les autorités éprouvent des difficultés à trouver, dans d'autres pays, des partenaires avec qui coopérer dans le cadre d'opérations en cours. Les demandes de coopération restent parfois sans réponse. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays de prendre ces demandes au sérieux, d'apporter tout l'appui voulu aux fins des enquêtes et d'ouvrir immédiatement des procédures pénales à l'encontre des auteurs d'infractions. Il les invite à faire le nécessaire pour que les services de détection et de répression, les services de réglementation et les services chargés du contrôle des drogues prennent mieux conscience de la nécessité de lutter contre les activités des cyberpharmacies illicites. Des campagnes devraient en outre être menées pour sensibiliser le public aux dangers que ces sites peuvent présenter. De plus, il faut que les autorités nationales s'assurent que la législation ainsi que l'application des lois et la prise de sanctions par les tribunaux soient plus sévères à l'égard du détournement de produits pharmaceutiques en général, et des activités illicites des cyberpharmacies en particulier. À l'heure actuelle, dans de nombreux pays, le pouvoir judiciaire n'accorde pas suffisamment d'importance à ces affaires. S'agissant de l'appui attendu des fournisseurs d'accès à Internet, l'Organe souhaite encourager de nouveau les gouvernements à exploiter pleinement la législation en place ou, en l'absence de législation dans ce domaine, à en adopter une. Les autorités nationales peuvent également faire appel à la coopération des entreprises de services indispensables au commerce par Internet, comme les entreprises de cartes de crédit, les autres prestataires de services financiers facilitant les transactions monétaires ou les services de messagerie, qui peuvent apporter une aide précieuse non seulement lors des enquêtes, mais également pour détecter de telles activités illicites (voir par. 228 ci-dessus).

234. Toutes les cyberpharmacies illicites ne proposent pas de délivrer des médicaments de prescription sans ordonnance. Certaines proposent des consultations en ligne, qui ne sont cependant, la plupart du temps, que

des manœuvres visant à dissimuler le caractère illicite de l'opération. Dans la majorité des cas, ces consultations reposent sur un questionnaire que le client doit remplir. Les renseignements ainsi fournis ne sont pas vérifiés. Sur la base de ces consultations fictives, des médecins au service des cyberpharmacies illicites établissent des ordonnances en ligne. Cette procédure ne donne lieu à aucune relation médecin-patient digne de ce nom mais sert d'écran à des opérations illicites.

235. Les autorités des États-Unis et des Pays-Bas, conscientes du problème, ont adopté, ou sont en passe de le faire, des lignes directrices et une législation en vue de lutter contre ces activités illicites. Donnant suite à une demande des autorités néerlandaises, l'association professionnelle des médecins du pays a rédigé en janvier 2005 un code des relations médecin-patient en ligne qui aborde tous les types de relations en ligne qu'un médecin peut avoir avec ses patients. Ce code est comparable à un projet de révision de la législation en cours d'examen aux États-Unis, la "loi Ryan Haight sur la protection des clients des cyberpharmacies" de 2005. Lorsque cette loi aura été adoptée, les cyberpharmacies seront tenues d'afficher sur leurs sites Web des informations qui permettent d'identifier l'entreprise, le pharmacien et le médecin qui y sont associés; il sera interdit de vendre ou de délivrer un médicament de prescription sur la seule base d'un questionnaire en ligne; et le Ministre de la justice de l'État pourra fermer un site malhonnête où qu'il se trouve dans le pays, sans se limiter à interdire les opérations de ce site avec les clients de son propre État. L'Organe prie les gouvernements de tous les autres pays ayant adopté des lignes directrices ou une législation sur les pratiques de prescription des cyberpharmacies de lui communiquer toutes les informations utiles sur le sujet.

236. Pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les cyberpharmacies illicites, l'Organe a informé tous les gouvernements des dangers que présentaient ces activités illicites et leur a demandé de désigner des interlocuteurs pour toutes les activités liées à ces cyberpharmacies ainsi que de lui communiquer des renseignements quant à la législation et à la réglementation relatives aux services et aux sites Internet et à l'utilisation du courrier pour l'envoi de substances placées sous contrôle. L'Organe prie les gouvernements qui ne lui ont pas encore fourni ces renseignements de le faire sans tarder afin que les

demandes d'aide puissent être traitées de manière satisfaisante et que les efforts de collaboration internationale ne soient pas entravés. Il invite aussi les gouvernements à lui faire part de toute autre information touchant aux cyberpharmacies illicites afin de les transmettre aux autres gouvernements.

#### **Contrebande de drogues par voie postale**

237. La contrebande de drogues par voie postale, qu'il s'agisse de drogues illicites ou de drogues fabriquées licitement puis détournées, représente une menace majeure pour les services de détection et de répression. Selon l'Organisation mondiale des douanes, ces cinq dernières années, toutes les régions du monde ont connu un accroissement de cette activité illicite. Par exemple, aux États-Unis, où 200 milliards d'objets de correspondance sont manipulés chaque année, les autorités ont arrêté plus de 11 000 suspects en 2003, dont plus de 15 % étaient impliqués dans la contrebande de stupéfiants, de substances psychotropes ou de précurseurs par voie postale. Ces affaires ont à leur tour imposé une lourde charge de travail aux autorités qui doivent s'employer à détecter les expéditions suspectes et à identifier les sources d'approvisionnement illicite.

238. L'Organe note que d'autres gouvernements intensifient également leurs efforts pour intercepter les envois de drogues illicites par courrier et que leur action a contribué à accroître le nombre d'interceptions d'envois de drogues en contrebande ces dernières années. À Bangkok, par exemple, les autorités thaïlandaises ont saisi en 2004 plus d'un demi-million (526 272) de comprimés et gélules de diazépam dans le cadre de 12 affaires différentes. Les quantités saisies dans chaque cas allaient de 28 comprimés (le contenu d'une boîte) à 40 000 comprimés et les principaux lieux de destination étaient les États-Unis et le Royaume-Uni. L'alprazolam, le clonazépam, le loprazolam et le phénobarbital figuraient notamment au nombre des autres substances psychotropes saisies par les autorités. Par ailleurs, outre les préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle qui sont détournées et/ou contrefaites, des drogues illicites dont il est fait abus, comme la MDMA et le GHB, et certains précurseurs sont également introduits en contrebande par voie postale.

239. Si certains des envois saisis étaient peut-être réservés à la consommation de leurs destinataires,

l'important volume de certaines saisies montre que les trafiquants se procurent ces substances pour les distribuer sur le marché illicite. Les gouvernements qui n'ont pas encore adopté de mesures dans ce sens doivent donc tenir compte du fait que la contrebande par voie postale représente désormais un moyen important d'approvisionnement des marchés illicites et que des fouilles régulières et approfondies visant à détecter les envois de drogues illicites par voie postale devraient désormais faire partie intégrante des méthodes de détection et de répression dans tous les pays.

240. Parallèlement, l'Organe reconnaît qu'il est pratiquement impossible de contrôler en permanence tout le courrier et que les fouilles opérées en la matière doivent continuer de se fonder sur une évaluation des risques et sur le profilage. C'est pourquoi, et cela vaut pour toutes les activités de lutte contre le trafic, une étroite coopération s'impose sur le plan national et international. En particulier, il conviendrait d'élaborer des méthodes comparables d'enquête sur les saisies de substances placées sous contrôle qui sont introduites en contrebande par voie postale, et notamment de collecter les informations requises pour mener plus avant les enquêtes et les analyses. Le projet relatif aux envois postaux en Afrique, lancé par l'UPU et l'ONUUDC, avec le concours d'Interpol et de l'Organisation mondiale des douanes offre un exemple de pratiques optimales dans ce domaine et montre comment de telles activités peuvent être menées de manière coordonnée.

241. En l'absence d'une approche opérationnelle de ce type, l'Organe invite les gouvernements à communiquer toutes les données disponibles sur les saisies de drogues introduites en contrebande par voie postale aux autorités des pays de destination ainsi qu'aux entités internationales concernées comme l'Organe, l'UPU, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, afin de contribuer à la mise en place d'une action internationale concertée.

242. Afin d'empêcher la contrebande de drogues par voie postale, l'Organe encourage tous les gouvernements à faire en sorte que la législation nationale offre les possibilités de contrôler et de passer au crible tous les circuits que suit le courrier international à l'entrée et à la sortie d'un pays, y compris les locaux privés des messageries internationales. Ces mesures de contrôle devraient

inclure des accords de coopération entre les différents services nationaux chargés d'acheminer et d'examiner le courrier international et les entreprises privées. L'expérience a montré que l'on peut faciliter considérablement cette action en limitant le nombre total des points d'entrée de colis dans le pays, ce qui permet un meilleur contrôle de ces envois. Les gouvernements devraient également assurer la formation adéquate du personnel et fournir les moyens techniques nécessaires pour détecter les drogues – des appareils à rayon X ou à balayage ionique et des chiens renifleurs. Les États devraient encourager leurs services de détection et de répression à mettre en place des centres de renseignement ou d'information pour appuyer les opérations de terrain contre les drogues.

#### **Offre de substances placées sous contrôle dans des situations d'urgence**

243. L'Organe tient à souligner qu'il importe de garantir la disponibilité de stupéfiants, notamment d'analgésiques opioïdes et de substances psychotropes essentiels dans des situations d'urgence, comme les catastrophes naturelles, les épidémies et les conflits, dans lesquelles la santé d'un groupe d'individus est sérieusement menacée. En décembre 2004, immédiatement après le tsunami dans l'océan Indien, l'Organe a donné suite sans tarder à des demandes concernant l'envoi de stupéfiants supplémentaires aux pays touchés. L'Organe est entré en contact avec les gouvernements des principaux pays exportateurs et les a informés des procédures simplifiées de contrôle des exportations et importations dans les situations d'urgence, conformément aux principes directeurs types pour de telles situations, qui ont été mis au point conjointement par l'OMS et l'Organe. Dans des situations d'urgence d'origine naturelle ou autre comparables, les gouvernements devraient suivre ces principes directeurs pour garantir comme il convient l'approvisionnement en stupéfiants et substances psychotropes essentiels de la population des zones touchées par la catastrophe.